

Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

**Archives de l'hospice de 1798 à 1812 : 147 documents relatifs aux relations de l'hospice
avec l'administration républicaine (Nivelles et Tubize)**

Dame priée ! *Journal de la Hôp* Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No VII 2
 La cause que Lefebvre avait intentée pendant le tribunal de police du Canton
 d'Herinville, contre Louis Pélletier et le jardinier, fut renvoyée le 18 au 2^e courant
 moisi. Ce fut donc hier à 10 heures du matin que le bal a commencé, Lefebvre
 est comparue en personne avec un mince p^{er} son de M... les débats
 ont été vifs, ils ont duré jusqu'à cinq heures du soir, enfin le ministère
 public a pris ses conclusions et le tribunal a fini par déclarer Lefebvre
 non fondée, lui restant donc ses conclusions et par la condamner à tout
 frais et dépens. Voilà le fruit de mon voyage de hier, contre l'attente
 de tout les philosophes des cabarets
 Heurtel l'assurance de ma parfaite considération
 M. de la mercuri 26 8^{re} 1802

D. Hulin

Les Religieuses Hospitalières en Rebecq.
Sousignées, et le Citoyen Jean Baptiste Lefebvre
habitant dudit lieu, Aiant fait Comptes et
Décomptes ensemble de tout ce qu'ils avoient
de sujet à Comptes, Compris tous services rendus,
Vacations et déboursemens l'un pour l'autre
depuis le dernier Comptes qui a été fait et liquidé
Entre eux, jusqu'à ce jour, se sont trouvés apaisés
de part et d'autre et entièrement satisfaits, Cette
en servant des quittances, Sans Comprendre les
rendages et clauses du Bail de leur ferme, ni le
prix des objets vendus audit sieur Lefebvre
par acte du 22 Fevr 1793., ni une autre
obligation ou promesse d'hypothèque en date du
22 Fevr 1793. Fait à Rebecq le 11 Fevr 1797.

L^r M^r J. Faignart Prieure

J. M. Catherine De Marbaix.

J. M. abegonde Just

J. M. Françoise Buiperet J. B. Lefebvre

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 141.

4 juillet 1829

Les Sœurs Religieuses Hospitalières de l'Hospice civil de Rebecq, attestent et Certifient en faveur de Justice, que toutes les rentes indiquées dans l'offre de donation de la part des enfants Champagne, se trouvent constituées à leur profit par les titres Constitutifs; que la Vente en avait été faite par elles, au profit de son m^r Champagne père par acte en date du 29 décembre 1794, réalisé devant les notaires dudit Rebecq le 10 juillet 1795, pour Satisfaire à la contribution militaire frappée sur le Wallon Brabant par les représentants du peuple français; qu'après qu'un contrat de Vente fut consommé elles parvinrent à se procurer des fonds et rentes viagères pour Satisfaire à leur côté dans cette contribution et qu'elles ne touchèrent pas le prix de ludit Vente, dont elles ne furent pas au lieu de procéder un acte de rétrocession de la part de son dit Champagne père, elles laisserent au contraire subsister l'acte de Vente à son profit, parceque pendant le cours de la révolution française elles étaient constamment menacées de suppression, jusqu'à ce qu'elles eussent voulu réaliser par acte écrit, les enfants du dit Champagne, parceque ces rentes n'ont jamais été leur propriété et que, si par les motifs susdits eux et leur père en ont depuis lors exercé la recette ce ne fut point à leur profit. En foi de quoi nous avons signé les présentes à Rebecq le 4 juillet 1829.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq Rognon No 3

Les personnes attachées à la maison hospital de
Rebecq dans l'enceinte de laquelle se trouve
une Chapelle, soussignées et celles^{es} malades
ou infirmes, logées, nourries et soignées en
cette maison, aussi soussignées, déclarent
de choisir pour l'exercice du culte catholique
qu'elles ont toujours professé et qu'elles sont
d'intention de continuer, la susdite Chapelle
qui des temps immémorial a servi sans inter-
ruption à cet usage, invitant la Commission
des hospices à faire cette déclaration de leur
part à l'Administration du Canton.
fait à l'hôpital de Rebecq ce dix neuf
Vendémiaire an six. Correspondant au 11^{er} 1798.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 114.

12 he
41
Copie du décret de déportation du nommé Rajmans
ex-curé de Tubise.

Le Directoire exécutif après avoir entendu le rapport
du ministre de la police générale, et vu les pièces
y jointes.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 115.

Considérant, que le nommé Rajmans ex-curé
de Tubise (canton de ce nom département de la Vierge,
s'est montré depuis le commencement de la révolution
française l'ennemi acharné du gouvernement
représentatif; qu'après l'évacuation de la ci-devant
belgique la réfection du traître Dumourier, il
exposa les patriotes de son Canton aux persécutions
des Autrichiens et au mépris du peuple, en les
faisant mettre à genoux dans l'église pour lui
demander pardon et retracter le système en
vertu duquel ils avoient fait le serment de
fidélité à la République).

Considant, qu'il est encore prévenu d'avoir
influencé ses confrères dans le refus du serment;
d'avoir des conciliabules fréquents avec des
aristocrates les plus signalés; enfin de ne point
être étranger au vol des effets précieux
de l'église de Tubise.

arrete de de

15 ventose an 6

etoit signé Merlin p^t du Directoire

Citoyens et Administrateurs !

il est de la plus grande nécessité de faire blanchir
beaucoup de places qui composent l'enceinte de
l'hôpital et, ^{de}réparer ; je vous invite à ordonner
que cela se fasse, et à autoriser votre Receveur
à paier ce qu'il faudra à ce sujet sous états
et quittances.

Salut et Respects.
S^r M^r J. Faignart Hopt.

Vu la pétition susdite, et d'y disposer
La Commission députe celui de ses membres
nommé Treignier afin de visiter les enduits
à blanchir dans l'hospice avec le maître
maximilien poliard, et le rapport de ceux-ci.
Vu, il sera disposé que il contiendra
à l'un le 2 germinal an 6

E. J. parmentier
président

M. Treignier

(L. H. Clement)

Leprieux p. De Gracuz
Swadin

Champagne Secrétaire de la Commis-
sion de l'hospice

+ N° 30
paquet contenant différentes
Données au receveur de l'établissement
M. Champagny de Versot entre les
mains de la Direction jusqu'à l'avis
nommé pour la recette de l'intérieur.

Relevé Inscritures faisant suite
des années 19, jusqu'à N° 38

une copie de tout
le N°

J. de la Roche
1875

Secrétaire

Je soussigné reconnais avoir reçu de
la Citoyenne Marie Joseph Guignard
Directrice de l'Hospice Civil du Canton
de Fribourg, deux Boîtes, lesquelles la
soussignée me déclare appartenir à la
République suivant l'ordre du Général
Colonel commandant les Neuf Départements.
Fribourg

Fait le 27. Nivose
l'an 5. République
Citoyenne Guignard

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7.

Je certifie que les Boîtes susdites appartenant à notre hôpital,
furent enlevées par la force armée le 17 janvier 1799. L'Hospice
le 6 juin 1808. nous fûmes priver une Boîte au Cloître dudit hôpital. (Pris
depuis 1811 livres, nous l'avons achetée avec l'exception de l'indemnité, à 14 sous la livre)

Je soussigné reconnais avoir reçu de la Citoyenne Marie Joseph Guignard Directrice de l'Hospice Civil du Canton de Fribourg, deux Boîtes, lesquelles la soussignée me déclare appartenir à la République suivant l'ordre du Général Colonel commandant les Neuf Départements. Fribourg

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



N°.

ÉGALITÉ.

Nivelles, le 24 pluviôse 9^{me} année
de la République Française.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 9.

LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Nivelles ;

à la Commission des hospices de Rebecq
Citoyens

La loi s'oppose expressément à ce qu'aucun
individu ne paraisse en costume religieux, et
prévient vos hospitalières qu'elles aient à
abandonner d'abord ce costume, car je me
trouverois forcé de servir contre elles; d'ailleurs
l'abolition de tous ordres religieux est irrévocable,
une loi portée et elles ne doivent plus espérer
de les voir revivre.

Quant à la vente des arbres dont vous parlez
il faudroit que la demande aille jusqu'au
gouvernement ce qui ne vaut pas la peine
ainsi agissez comme vous trouverez le
mieux.

Je vous salue
B. Serlainmont

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.
changée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801.)

Le premier Consul de la république française, et Sa Sainteté le Souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs

Le premier consul, les Citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état, chef de bureau d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins-pouvoirs;

Sa Sainteté, Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, Cardinal de la Sainte Église Romaine, diacre de Sainte-Agathe, ad Suburram, Son Secrétaire d'état, Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prêtre domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme.

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la Convention suivante.

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 11.

Le gouvernement de la république française reconnoît que la Religion Catholique apostolique et romaine est la Religion de la grande Majorité des Citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retardé et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand état de l'établissement du Culte catholique en France, et de la profession qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France: Son Culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.
2. Il sera fait par le Saint-Siège de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.
3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices même celui de leurs sièges d'après cette exhortation, s'ils se refusent à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.
4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle, Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

- 5 Les nominations aux évêchés qui vacqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en Conformité de l'article précédent.
 - 6 Les évêques avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier Consul le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:
" je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se fasse quelque chose au préjudice de l'état, je le fusi savoir au gouvernement."
 - 7 Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.
 - 8 La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France: *Domine saluum fac rempublicam, Domine saluos Consules.*
 - 9 Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.
 - 10 Les évêques nommeront aux Cures. leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.
 - 11 Les évêques pourront avoir un chapitre dans leurs cathédrales, en un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.
 - 12 toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.
 - 13 La Sainteté, pour le bien de la paix, et l'honneur et l'établissement de la religion catholique déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, en qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.
 - 14 Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux Curés dont les diocèses et les Cures seront compris dans la circonscription nouvelle.
 - 15 Le gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.
 - 16 La Sainteté reconnoît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle le ancien gouvernement.
 - 17 il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelque'un des successeurs du premier Consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle Convention.
- les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours
fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9. signé, Joseph Bonaparte (S.)
Hercules Card. consalvi (S.)
Ectet (S.)
Joseph archiep. Corinthi (S.)
Bernier (S.)
F. Carolus Castella. (S.)

mon La plus humble

Monsieur
laur

Monsieur,

Ne desirant rien tant
que d'acquiescer en la plus
grande gloire de Dieu et le salut
de mes Convoies j'ose prendre la
respectueuse liberté de m'adresser à
votre Excellence pour Vous en
la permission de nous confier
en qualité d'extraordinaire à
Mr . . . qui nous a Manifesté
vouloir bien nous rendre à service.
C'est la cause mes supplications de vous
accorder votre Bien Diction Paternelle

La Grace demandée n'est accordée, jusqu'à révocation des pouvoirs
et signés + J. A. Archevêque de Malines, Les Hospitaliers de Rebecq,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 12.

Copie

a M^r De Angielaure,
Archevêque de Malines.

La Providence ayant permis que nous conservions notre État dans
Notre Maison ou nous désirons finir nos jours, nous ne cessons d'en
rendre actions de Grace au très-haut en n'aimant rien tant
que la Continuation de nos devoirs et usages: nous Osons recourir
Vers votre Personne avec la même Soumission que nous désirions
à votre prédécesseur, à L'effet d'obtenir La Permission de pouvoir
avoir un Prêtre qui puisse nous dire La Messe et entendre La Confession
tant des employés à L'hospice, que des Malades, et des domestiques
y attachés; nous Osons vous observer, que M^r Eugene Wery Religieux
de L'Ordre des Chanoines réguliers de St Augustin porteur de la présente,
nous ayant rendu service en qualité de Confesseur depuis le 19 août 1798.
nous désirerions que vous voulussiez le Continuer.

Rebecq Canton de Herinnes
Le 24 août 1802

C'est La Grace..

Sont signés, S^r M^r J. Taignart, S^r M^r Catherine Demarbaix,
S^r M^r Françoise Buiffret, S^r M^r Henriette Piment, S^r M^r Rosalie
Gosselin, S^r M^r Caroline Cusellier, S^r M^r Augustine Pirquin
S^r M^r Rosalie Duquène, S^r M^r Felicité Hulin.

L'original est entre-les mains de M^r Eugene Wery.

Le 18 9bre 1796,
Le Commissaire than
accompagné de g: Cooreman
notre agent nous à présenté
les bons, que nous nous refusés,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 3.

Le 9 mai 1797. L'adminis^{tration}
Centrale nous à permis
de percevoir nos revenus
Le 2 aoust les administrateurs,
Le 28 7bre chargé de costume,
Le 2 8bre otz la Croix du Clocher
Le 24 janv. 1798, than à fait
l'inventaire général
Le 14 pyrier Cooremans à fait l'invent.
Le 16 1errier le et de legles et mis le fait

Nous Soussignées Prieure et Religieuses du
Couvent de L'hôpital: Dieu à Rebecq Canton
de tubize &c. protestons contre notre suppression
ayant fait un vœu Libre et bien délibéré de vivre
et mourir dans cette communauté. Selon les Loix
et Statuts d'icelle, ainsi nous ne pouvons ni ne
voulons en sortir. Conséquemment nous ne pouvons
ni ne voulons accepter Les Bons.

Sœur m: j. Paignart Prieure. S. M. aldegonde Huet.
Sœur m: Catherine Deharbais. S. M. Françoise Truiperet
S. M. Henriette Clement S. M. Renée Gosselin
S. M. caroline Cuvelier S. M. Augustine Binquin
S. M. Rosalie Duquene S. M. Felicité Hudin 1896
1796.

Madame

Archives des Religieuses
Adresses
Rebecq-Flagnon No 14

Les résultats des assemblées des anciens & des 500 du 14 fructidor
et de la loi caprice le lendemain, sont, il est vrai, fort allarmants,
mais je ne désespère pas encore de voir nos hospitalières
quoique non-corporation, puis-je une loi que nous ayons reçue
antérieurement dit que les ~~syndics~~ ~~et may~~ Membres
des maisons destinées au soulagement des malades
ou à l'instruction publique, ne pourront, comme les
autres personnes religieuses, abandonner leur poste
dans une absence mélangée de 6 Mois à la
Municipalité. de sorte que selon cela, ~~et d'ailleurs~~
malgré que l'idée de sortir de votre maison, pour
~~Madame, voyez~~ le pouvoir qui endéam 6 mois et après
en avoir averti l'Administration municipale.
Je crois cependant que vous ferez bien en prenant
les précautions et vous ferez assurément bien, surtout,
comme vous savez si bien le mieux vous même,
la précaution est toujours de raison. Je crois aussi
qu'il s'agit d'abandonner le costume religieux.
Je vous joins, pour que vous fiez à même de bien
connaître les choses, la loi entière du 7 fructidor.
quant à celle du 14 fructidor, je suppose que vous l'avez
vue dans L. Echo. si la joindrais malgré cela si j'en avais
à la main. soit bon soit mauvais, ~~Madame~~ je ne manquerai pas,
Madame, de vous en informer. Dis que j'en

Aurai Connaissance.

M. Mery me demande un passeport: Je ne rappelle qu'il y a
eu un ordre par tous les préteurs supprimés de venir
déclarer à la ~~le~~ ^{leur} leur résidence et leur profession
à l'Administration du Canton où ils se tiennent:
il s'agit qu'il fasse premièrement cette déclaration: à
cet effet il peut venir demain au Canton
ou après demain chez ma mère à Vevey: il
lui Conseille de prendre le dernier parti; mais pour
qu'il recouvre je le requiers, au nom de la loi,
de me permettre un badinage dans l'armoire, il est quel qu'il soit
de venir à 11 heures ou à midi au
plus tard: même sans nouvelle contrainte, ma mère
Mère et moi l'attendrons.

Avec L. honneur d'être très respectueusement

Madame!

Votre très humble
et tout dévoué serviteur

P. J. Minne

P. J. mes respects si il y plaît,
à M. Mère L'Orateur et à M. Mery ensemble à Vos Dames.
et ainsi chère ment ou pour venir à la fin de la semaine

projet ou les lieux sont regardés
comme hospitaliers, et par conséquent
sont exemptés de contribution.

à Madame
Madame — La Supérieure des
Religieuses Hospitalières de

à Reberg

L'Administration centrale Du Département
de la Dyle

à L'Administration Municipale de Tabbé

Etoiens!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 13.

il nous est parvenu que quelques Commissions des
Hospices Civils, se proposaient de faire sortir les personnes
attachées à ces établissements qui y existaient ci devant
sous le titre de Congrégations. Comme il est de
notre devoir d'empêcher toute mesure qui serait
contraire à la Loi, nous nous imposons de
vous prier que les Commissions des Hospices
nous par le pouvoir de prendre celle ci dessus
indiquée.

Les Congrégations séculières se trouvent supprimées
par la Loi du 16. août 1792 J.F. publiée dans les
Départements réunis par arrêté du Directoire exécutif
du 7. fructidor dernier; mais dans les Hospices
et maisons de charité, les mêmes personnes
doivent continuer de servir des pauvres et le
soin des malades, à titre individuel. tel est
le vœu de l'article 2^{me} de cette Loi, qui d'ailleurs
est très impérative à cet égard, puisqu'elle veut
que les anciennes hospitalières, sous peine de

privation de la moitié de leur traitement
puissent pas discontinuer leur service
des raisons valables, jugées par les Adminis-
trations Départementales.

Nous vous invitons, citoyens, à donner
connaissance de cette disposition à la
Commission de votre Canton et à veiller à ce
qu'elle ne s'en écarte point
Nous vous observons au reste, que cette
Commission qui est placée sous votre surveillance,
ne peut faire exécuter aucune innovation
dans le régime actuel des établissements
posés à son Administration, aucun règlement
nouveau, ni aucune mesure d'un intérêt gé-
néral sans le concours des autorités constituées supe-
rieures: nous faisons que quelques uns ont oublié
cette partie des instructions du Ministre de
l'intérieur, qui reglent leurs attributions et nous
serions très étonnés de vous recommander de
tenir la main à ce que celle de votre Canton
ne sorte des bornes de sa compétence

Par cette occasion nous vous rappelons,
citoyens, la formation de l'état des dettes arri-
vées et de celui des propriétés et revenus de

3^{me} B.

1^{re} S.

N^o. 6451

Bruxelles 15 Nivose, An 6^{me}.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No. 6451

L'Administration Centrale du Département de la Dyle

Aux Administrations Municipales des Cantons.

Vous avez reçu, Citoyens, la Loi du 5 Frimaire dernier, qui supprime dans les Départemens réunis, les Chapitres séculiers, les Bénéfices simples, les Séminaires, et toutes les Corporations laïques des deux sexes. Vous y avez vu qu'elle rapporte l'exception qui avoit été portée par celle du 15 Fructidor au 4^{me}, en faveur des maisons religieuses dont l'institut a pour objet, l'éducation publique ou le soulagement de malades, et que ces maisons sont aussi supprimées. C'est de l'exécution de cette Loi du 5 Frimaire que nous avons à vous entretenir, et dont nous venons vous confier le soin.

Les opérations qui sont prescrites par les articles 3, 4 et 5, sont les mêmes que celles ordonnées par les mêmes articles de la Loi du 15 Fructidor, sans quelques modifications. Il s'agit donc de tenir pour les opérations actuelles, à peu près la même marche que celle que vous avez suivie pour l'exécution de la première Loi de suppression.

L'art. 3 de la Loi du 5 Frimaire, charge les commissaires de la direction des domaines, de dresser un état sommaire des objets y dénommés et généralement de tous ceux renfermés dans les établissemens supprimés. Ainsi, il ne vous restera qu'à faire le recensement des objets inventoriés et à les mettre sous le scellé, avant l'évacuation de ces établissemens. Vous aurez surtout à faire veiller à ce qu'il n'en soit rien distrait, et qu'il ne se commette aucune dégradation dans les édifices.

Vous remarquerez que la Loi du 5 Frimaire, ne parle plus, comme celle du 15 Fructidor, d'abandonner le mobilier aux membres des établissemens supprimés par l'art. 1 de cette Loi du 5 Frimaire, en effet, le mobilier appartenant collectivement à un chapitre séculier, à un bénéfice simple, à un séminaire, et à une corporation laïque, appartient nécessairement à la République, et non aux individus, qui vivent séparément, ont chacun en propre les meubles de leurs maisons ou de leur logement; et comme il ne pouvoit être question de les priver de leur propriété, il devenoit inutile de dire qu'elle leur étoit conservée. Cette explication auroit également été superflue à l'égard des membres des corporations laïques, tels, par exemple, que les Bénédictines, qui apportent leur mobilier, et le remportoient lorsqu'elles venoient à quitter la maison.

Enfin, les membres des maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, ont aussi la faculté de disposer de leur mobilier, sans que la Loi du 5 Frimaire ait eu besoin d'en faire mention, parce que l'exception qui avoit été prononcée en leur faveur par l'art. 20 de la Loi du 15 Fructidor, étant rapportée, il est évident qu'ils tombent dans l'application de cette Loi.

Cependant, la faculté de disposer du mobilier, doit être restreinte envers les membres desservant des hôpitaux, à celui qui sert à leur usage personnel dans leurs cellules; car tout le reste du mobilier appartient non aux individus collectivement, mais au service des malades, et il doit être conservé pour l'usage des maisons de charité qui sont conservées.

Quant à l'emploi des objets que vous aurez mis sous les scellés, voici la marche que vous devrez suivre, qui est établie tant par l'instruction donnée par le Ministre des finances que par les Loix rendues précédemment à l'égard du mobilier acquis à la République.

1^o. Vous ferez de nouveau inventorier l'argenterie des églises et chapelles, par un orfèvre et à l'intervention de votre commissaire municipal. Il désignera le poids, le titre et la valeur de chaque pièce d'or, vermeil et argent, en séparant ces trois espèces, les diamans, perles, pierres précieuses en seront détachés et il en sera formé un autre inventaire estimatif qui comprendra en même tems les bijoux qui pourroient s'y trouver.

Belgique
La révolution de La France, et de La Belgique fut l'occasion des
grands Changements dans les pays, notre Hôpital a existé malgré
toutes les ruses des méchants, ~~ceci est~~
La distribution des pains dont il est fait mention dans le compte
ci-joint, fut faite en grain, et en argent pendant plusieurs
années. L'année 1803. elle fut faite par une Commission spéciale
établie par le Gouvernement François pour régir notre Hôpital,
au point que nous n'avons plus l'administration de nos biens
depuis l'année 1792. par un décret de l'administration centrale
du Gouvernement du Département de La Vile à Bruxelles,
M^{re} du 13 avril 1804. J. M. F. Faignart ^{Pr}

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 46

3^{me} B.
Ire S.
N^o. 6451

Di 14. 98
Bruxelles 25 Nivose, An 6^{me}.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 19

L'Administration Centrale du Département de la Dyle

Aux Administrations Municipales des Cantons.

Vous avez reçu, Citoyens, la Loi du 5 Frimaire dernier, qui supprime dans les Départemens réunis, les Chapitres séculiers, les Eglises simples, les Séminaires, et toutes les Corporations laïques des deux sexes. Vous y avez vu qu'elle rapporte l'exception qui avoit été portée par celle du 15 Fructidor an 4^{me}, en faveur des maisons religieuses dont l'institut a pour objet, l'éducation publique ou le soulagement de malades, et que ces maisons sont aussi supprimées. C'est de l'exécution de cette Loi du 5 Frimaire que nous avons à vous entretenir, et dont nous venons vous confier le soin.

Les opérations qui sont prescrites par les articles 3, 4 et 5, sont les mêmes que celles ordonnées par les mêmes articles de la Loi du 15 Fructidor, sauf quelques modifications. Il s'agit donc de tenir pour les opérations actuelles, à peu près la même marche que celle que vous avez suivie pour l'exécution de la première Loi de suppression.

L'art. 2 de la Loi du 5 Frimaire, charge les commissaires de la direction des domaines, de dresser un état sommaire des objets y dénommés et généralement de tous ceux renfermés dans les établissemens supprimés. Ainsi, il ne vous restera qu'à faire le recensement des objets inventoriés et à les mettre sous le scellé, avant l'évacuation de ces établissemens. Vous aurez sur-tout à faire veiller à ce qu'il n'en soit détruit, et qu'il ne se commette aucune dégradation dans les édifices.

Vous remarquerez que la Loi du 5 Frimaire, ne parle plus, comme celle du 15 Fructidor, d'abandonner le mobilier aux membres des établissemens supprimés par l'art. 1 de cette Loi du 5 Frimaire, en effet, le mobilier appartenant collectivement à un chapitre séculier, à un bénéfice simple, à un séminaire, et à une corporation laïque, appartient nécessairement à l'établissement lui-même, et non aux individus, qui vivant séparément, ont chacun en propre les meubles de leurs maisons ou de leur logement; et comme il ne pouvoit être question de les priver de leur propriété, il devenoit inutile de dire qu'elle leur étoit conservée. Cette explication auroit également été superflue à l'égard des membres des corporations laïques, tels, par exemple, que les Béguines, qui apportent leur mobilier, et le remportoient lorsqu'elles venoient à quitter la maison.

Enfin, les membres des maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, ont aussi la faculté de disposer de leur mobilier, sans que la Loi du 5 Frimaire ait eu besoin d'en faire mention, parce que l'exception qui avoit été prononcée en leur faveur par l'art. 20 de la Loi du 15 Fructidor, étant rapportée, il est évident qu'ils tombent dans l'application de cette Loi.

Cependant, la faculté de disposer du mobilier, doit être restreinte envers les membres desservant des hôpitaux, à celui qui sert à leur usage personnel dans leurs cellules; car tout le reste du mobilier appartient non aux individus collectivement, mais au service des malades, et il doit être conservé pour l'usage des maisons de charité qui sont conservées.

Quant à l'emploi des objets que vous aurez mis sous les scellés, voici la marche que vous devrez suivre, qui est établie tant par l'instruction donnée par le Ministre des finances que par les Loix rendues précédemment à l'égard du mobilier acquis à la République.

1^{re}. Vous ferez de nouveau inventorier l'argenterie des Eglises et Chapelles, par un orfèvre et à l'intervention de votre commissaire municipal. Il désignera le poids, le titre et la valeur de chaque pièce d'or, vermeil et argent, en séparant ces trois espèces, les diamans, perles, pierres précieuses en seront détachés et il en sera formé un autre inventaire estimatif qui comprendra en même temps les bijoux qui pourroient s'y trouver.

161. Bulletin des Lois, N° 1577.

Rebecq-Rognon No 17
Augustines

Loi qui supprime dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, les chapitres seculiers, les benefices simples, les seminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes.

Du 5 Janvier an 6

Art. 1^{er} Les chapitres seculiers, les benefices simples, les seminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes, sont supprimés dans les départements réunis...

2. Immédiatement après la publication de la présente loi, les directions des Domaines, et les administrations des communes qui se feront représenter les budgets et comptes de recette...

3. Lesd. directions des Domaines n.° font dresser une liste des membres composant lesd. chapitres et autres établissements dont la suppression est ordonnée par l'art. 1^{er}.

4. Dans la décade qui suit la publication de la présente loi, les directions des Domaines envoient au Ministre des Finances lesd. listes.

5. L'administration des biens desd. établissements supprimés par l'art. 1^{er} sont en possession et confier dès ce moment aux directions et tous leurs produits seront versés dans leur Caisse.

6. Les comptes des membres desd. établissements ainsi que les de leurs fermiers ou Locataires, seront communiqués au Adm. Major p. être vérifiés et après enquête par les directions des biens nationaux.

7. Les dispositions de l'art. XI. de la loi du 15
juillet 1790, en ce qui concerne la représen-
tation des pensions de retraite, sont applicables
à chacun des membres des établissements supprimés.
De manière toutefois que la somme ne soit pas
supérieure à celle des revenus, calculés au den-
ier Dix, dont jouissaient les dits établissements de puis
la suppression des dîmes, ni inférieure à ce qu'ils
auraient par les lois ou autres établissements
supprimés en France par les précédentes
assemblées nationales.

8. Le mode de paiement des

9. Le montant des paiements dus par anticipation
au denier des mobiliers qui auraient été
réservés pour la République sera précompté sur
les sommes à délivrer aux membres desdits établissements
supprimés.

10. Dans la decade qui suivra le jour de la
publication de la présente, les membres des
établissements seront tous devant les
Maison nationales qu'ils occupent.

11. Toutes quittances ou reconnaissance de
paiemens prétendus faits par anticipation
à tous les Ci devant Religieux ou Religieuses
membres des Chapitres, possesseurs de Benefices
simples et (apportation) Laïques des deux
Sexes s. dans les neuf départements réunis: /

malade de quelques années (c'est un
homme par la passe, d'admirable en l'air)
Dont l'empereur.

Questions

1^{re} Les articles 5 et 10 de la loi du 5 germinal dernier, sont-ils applicables aux hospitaliers du Hérault ?

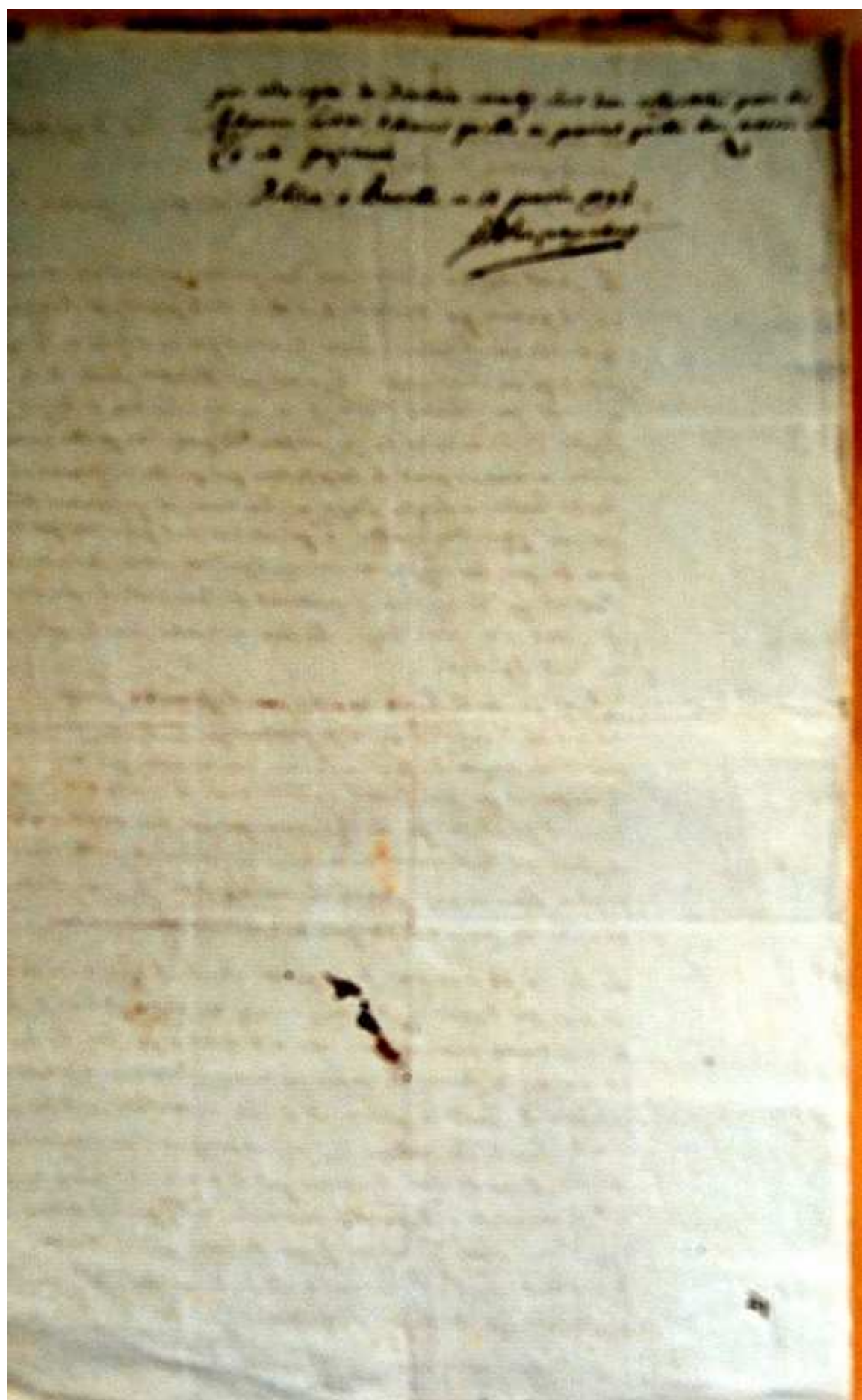
2^{de} Et au cas que non, les dits hospitaliers sont-ils tenus à continuer le soin des malades ?

Le conseil Supérieur répondant aux deux questions qui précèdent, est davis que la première que les articles 5 et 10 de la loi précitée, ne sont point applicables aux hospitaliers dudit Hérault, d'autant que ces articles ne se rapportent qu'aux établissements supprimés par l'article premier de la même loi, qui comprennent seulement les hôpitaux militaires, les hôpitaux simples, les hôpitaux de charité et les corporations laïques, sans qu'elles d'aucune nature ne tombent point les hospitaliers, puisqu'ils ne forment ni hôpital militaire, ni hôpital simple, ni hôpital de charité, ni corporation laïque, mais une corporation régulière, ce qui est d'autant plus vrai que la même loi pour leur suppression, leur applique un article particulier, ou il est dit que les hospitaliers continueront les biens dont ils jouissent et seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.

L'avis est sur la seconde demande, pour l'affirmative, puisqu'il est dit art. 10 de la précitée loi du 5 germinal que les hospitaliers seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République et que par l'article 19 art. 2 de la loi du 14 octobre 1790 (1791) il est statué que les hospitaliers qui par leur institut sont employés au soulagement des malades ne pourront quitter leurs maisons, sans en avoir obtenu les municipalités du mois d'août, ou sans un consentement par écrit des dits municipalités.

La loi du 14 août 1790 (1791) publiée sur la loi dudit 14 oct. de 1790 par l'arrêté du directeur exécutif du 7 fructidor an 5, dans les départements d'ancien régime art. 2 lit. 1. que dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront pourvu qu'ils rendent le service des pauvres et le soin des malades à tel individu, sous la surveillance des dits municipalités et administrateurs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des hommes privés de leurs droits a l'assemblée nationale. Celle qui visait à continuer leur service sans des sages juges valables par le directeur de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités n'estimant que le motif de traitement qui leur aurait été accordé.

Et les lois étant maintenant été publiées dans les départements d'ancien



Nous Receveur de l'Enregistrement
Et du Domaine National en l'alle
fournissaires nommés par le Directeur
Du même Domaine par acte du vingt
un du mois de Août, à l'effet de faire
l'inventaire et autres opérations relatives
à la suppression du couvent de Rebecq-Rognon
par la loi du Cinq frimaire; avons
nommé et nommons pour Gardien
tant de la Maison conventuelle, que
de ses dépendances, quedes objets inventoriés
dont un double de l'inventaire lui sera
remis, Le Citoyen Albert, Suppléant habitant
de Rebecq le chargeant de veiller
scrupuleusement à leur conservation,
de ne permettre à qui que ce soit, de
rien rien changer ni détourner et
de représenter le tout en bon état
à toute réquisition légale.
Fait à Rebecq le Cinq Pluviôse An IV
Anne Rebecq-Rognon

La Commission de
L'hospice de Rebecq

L'Administration Municipale
Du Canton de Cubite

Citoyens Administrateurs,

Ayant reçu du Citoyen Charles
Rivière, Receveur du Domaine National à Bule,
La lettre dont nous vous joignons ici copie,
Notre Président lui a répondu celle dont
vous avez aussi ici jointe la Réponse.
Et comme nous ^{devions} nous mettre à tout
égard en règle avec la correspondance à tenir,
Nous vous adressons la présente pour vous dire,
Citoyens, que quelques Effets d'Eglise que nous
avons trouvés à la Succession de l'Eglise de L'hospice,
ont été mis de côté pour ne point donner
à l'abandon.

Nous n'avons point vu la Commission et direction
du dit Receveur du Domaine, et pour cela nous
nous flattons que vous voudrez bien examiner
La chose et nous transmettre une direction,
qui ne puisse ni nous compromettre, Citoyens

Administrateurs, ne compromettre l'
intérêt de l'hospice, qui nous est confié

Salut et Fraternité

Rebecq le 8 Pluviôse an 6

Champagne Secrétaire de
la Commission
de l'hospice

3^e Bureau
 1^{re} Section
 N° 7016
 Egalité Fraternité Liberté
 Bruxelles, le 16 Pluviôse 6^e année Républicaine

L'Administration Centrale du Département de la Dyle
 A La Municipalité du faubourg de Rebecq

Le Secrétaire de l'hab se plaint, prétendant qu'il a refusé de la Commission de l'hospice de Rebecq de lui rendre les effets de la Sacristie de cette Maison, qu'il a été inventoriés l'an Dernier: si les effets appartenant à l'hospice, il est clair qu'ils sont conservés par l'article 12 de la loi du 5 Frimaire Dernier, et que le Préposé de la Reque ne peut les mettre sous le sceau de l'Etat au contraire passer à la Nation, s'ils sont une Propriété de la Communauté des Religieuses de Rebecq. Dans cette circonstance, nous devons donner au Secrétaire des Domaines de l'hab, tous les éclaircissements dont il a besoin, et nous vous invitons de vous conformer à cet égard à ce que nous vous avons recommandé par Notre Circulaire du 15 Nivôse Dernier.

Salut et Fraternité
 Signé L. Schardij D^r, J. Fourmoux, Thonbert,

Archives des Religieuses
 Archives
 Rebecq N° 71124

Copie conforme
 Godeau, D^r
 L. Minaret, D^r

Communiqué au Président de la Commission de l'hospice de Rebecq pour lui et ses Co. Membres, aux interpellations a

2^{me} partie. 1^{re} partie, a des, d'importance, en des, d'importance
des, d'importance, et en fait des, d'importance, et d'importance,
2^{me} partie, d'importance, et d'importance, et d'importance, et
d'importance, et d'importance, et d'importance, et d'importance,
fait en 22. plumes, et en fait en 22. plumes, et en fait en 22. plumes.



Paris 1811.
P. de la Roche

De
3 Bureau
1^{re} Section
N° 7016

Egalité

Fraternité

Liberté

Bruxelles le 16 Pluviose 6^{ème} année Républicaine

L'Administration centrale du département de la Dyle

A la Municipalité du canton de Tubise

Le Receveur de hal se plaint, citoyen, que le Président de la commission de l'hospice de Rebecq, a refusé de ~~signifier~~ ^{signifier} les effets de la saisie de cette maison qu'il avait inventoriée l'année dernière, si ces effets appartiennent à l'hospice, il est clair qu'ils lui sont illégalement conservés par l'article 12 de la loi du 5^{ème} frimaire dernier et que la Préposée de la régie ne peut les mettre sous le séquestre, ils doivent au contraire passer à la nation, s'ils sont une propriété de la communauté des Religieuses de Rebecq; dans cette circonstance vous devez donner au Receveur des domaines de hal, tous les éclaircissements dont il a besoin, et nous vous invitons de vous conformer à cet égard à ce que nous vous avons recommandé par notre circulaire du 18 Nivôse dernier; Salut et fraternité, étoit signé P. Lebordy de
Président J. Jourmaux, foubert, Pour copie conforme, sont signés
Godeau président, P. J. Minne s. adj., communiqué au président de la commission de l'hospice de Rebecq et ses membres, avec interpellation de vous 5 jours à la municipalité, en la personne de son président, à 1^{er} ou sont les effets de l'église, et de la sacristie, 2^o s'ils appartiennent à l'hospice, 3^o si au contraire ils appartiennent à la communauté des Religieuses de Rebecq fait le 22 Pluviose an six de la République; étoit signé
Godeau Président P. J. Minne secrétaire adjoint

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 41 25.

Les membres composant la commission
de l'hospice de Rebecq, à l'administration
Municipale du canton de Fribourg

De 24 Pluvin au 21 de la République

Citoyens administrateurs !

Nous avons reçu la copie que vous avez adressée à notre
Président, de la lettre que le département vous a écrite, sous la
date du 16 de ce mois, concernant ce que le Receveur des Domaines
de Val Thion, a fait à l'hospice dont vous nous avez confié
l'administration et la plainte qu'il a faite de ce que les effets de
l'église ou chapelle de l'hospice ne lui avoient pas été produits pour
les inventaires. Les dites copies suivies de l'interpellation que vous nous avez
déclaré faites, 1^o on sont les effets de l'église et de la sacristie des
l'hospice 2^o si ces effets appartiennent à l'hospice; 3^o si au contraire
ils appartiennent à la communauté des Religieuses de Rebecq.
répondant à ces demandes, nous vous déclarons Citoyens administrateurs
1^o que les effets dont vous parlez se trouvent actuellement
l'église et sacristie de l'hospice; 2^o que ces effets appartiennent à
l'hospice; 3^o qu'ils n'appartiennent nullement à la communauté des
Religieuses de Rebecq. Nous vous invitons Citoyens administrateurs
pour le bien être de l'hospice à faire faire au plutôt par un
ou plusieurs de votre corps les devoirs d'inventaire et requête d'effets
de fermeture d'église et d'interpellation de sorte aux ministres
cette dont vous êtes chargés par l'acte de l'administration centrale
rappelé au vote du 18 de ce mois que vous nous avez communiqué.
que, Salut et respect

Extraits du Registre aux Procès
Verbales de l'Administration
du Canton de Tubize

Séance du 10 Pluviose an 6 de la République
française

L'Administration Municipale du Canton de Tubize
qui a été mise en exécution l'arrêté de l'Administra-
tion Centrale du 19 Nivose Dernier intitulé Hospices
et fondations, produit à la séance du 3 Pluviose,
à l'avis que ledit 3 Pluviose le citoyen Jean
Nesqueur des Domaines a été chargé de faire lui-
même l'inventaire des effets qui se trouvent à l'hospice
de Rebecq, comme la notifie le même jour le
Président de la Commission dudit hospice par
pétition portée de suite au Département pour en
recevoir des instructions,

Considérant que les trois Deuades Indépendantes les
Ministres du Culte qui sont l'Église, l'Hospice, doivent en sortir
l'écrit, à prendre de la date de l'arrêté

Considérant qu'il est instant, pour la conservation
des effets de l'Église et Sacristie, de les fermer,
inscrites d'insinuant les meubles et effets
et d'y apposer les Sceaux

Le Commissaire du Directoire Exécutif Intendant,
arrête:

Le Agent de Rebecq Coormma enjoindra

de Suite aux Ministres du Culte qui sont à
L'hospice de Neberg D'Unanimité dit hospice
Inde au le terme prescrit par l'arrêté ci-dessus
D'y être contraints en leur montrant le Double
qui lui sera Délivré du présent arrêté avec
L'exemplaire qu'il a de celui du Département
du 17 Nivôse

2^e Ledit agent fera fermer par le Chapelain l'Eglise
dudit hospice et Dressera inventaire Descriptif
du mobilier de l'Eglise et de la Sacristie qu'il
se fera produire par la Commission de l'hospice
L'inventaire fait il les renfermera et mettra sous Sceau

3^e il est Défendu à la Commission de payer aucuns
Salaires aux dits Ministres Depuis qu'ils ne font
ou ne peuvent plus faire leurs fonctions à peine
de réjection

4^e Il lui est ordonné de reproduire à l'agent de
de Neberg pour en faire L'inventaire et Les
Sceller les meubles de l'Eglise et effets de Sacristie
qu'il en a en son pouvoir

5^e il lui est encore ordonné de proposer inces-
samment les moyens D'utiliser l'Eglise pour
Le plus grand avantage de l'hospice

Double du présent arrêté sera Envoyé à
L'Administration Centrale pour son information

et en recevoir des instructions au sujet des
opérations du Citoyen Jean Meunier des
Domaines a lui en outre il sera expedie
Parait Double a la Commission de L'hopital
pour sa Direction il sera fait de meme pour
L'agent de Rebecq

Fait a tubize le 14 Pluviose au 6 present
Le President le president Godeau Les agents
Jouir, Serlon, Coarassat, Marseille, D'Anche
Wraspaul, querton De, le Com. du Maire
du Dore laire jussier, le Secrétaire harnay.

Pour extrait (conforme)

Godeau Pdt

harnay

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1126

Extraits du Registre aux
procès-verbaux de la Muni:
cipalité de Rebecq-Rognon

Séance du 18 Pluviose an 6 de la République
Française

L'administration Municipale du Canton de
Publès qui s'est réunie en exécution de l'arrêté de
l'administration Centrale du 19 Nivôse dernier
intitulé: hospices & fondation, produit à la
séance du 6 Pluviose, la cause que le dit Canton
le Mayor Jean Rognon des Domaines à bal
et allé présenter même l'inventaire des Effets qui
se trouvent à l'hospice de Rebecq, comme il a
notifié le même jour le Président de la Commission
du dit hospice par pétition portée de suite au
Département pour en recevoir des instructions.

Considérant que les trois Viseurs indiqués
quelles les Ministres du Canton qui sont en
hospices, doivent en vertu de l'arrêté, se prendre
de la suite de l'arrêté.

Considérant qu'il est instant, pour la preser-
vation des Effets de l'Église & du dit hospice, de les
faire rassembler & en inventurer les meubles
à l'Église et d'y apposer les scellés.

Le Commissaire du Directoire l'exécute, et
arrête

1^o L'agent de Rebecq pour en empêcher
suite aux Ministres du Canton qui sont en
l'hospice de Rebecq d'envoyer les dits hospices
En vertu de la présente par l'arrêté de
peine d'y être contraints en leur nom
L'arrêté qui lui sera délivré en présence
arrête une l'exemplaire qui est en de suite

Du Département du 19 Nord.

2^e Ledit Agent fera passer sur le champ l'Eglise
indit hospice et dressera inventaire descriptif de
mobiliers de l'Eglise et de la sacristie, qu'il fera
produire par la commission de l'hospice, l'inventaire
fait, il le renverra et mettra sous scellé.

3^e il lui est défendu à la commission de passer au Consistoire
aux dits Ministres, depuis qu'ils ne sont ou ne peuvent
plus faire leur fonction à peine de Répression.

4^e il lui est ordonné de Reproduire à l'usage de
Rebecq pour en faire l'inventaire et seller les meubles
de l'Eglise et de la sacristie qu'il a en sa possession.

5^e il lui est encore ordonné de proposer incessamment
les moyens d'utiliser l'Eglise pour le plus grand
avantage de l'hospice.

Doublé du présent arrêté sera envoyé à l'adminis-
tration centrale pour son information et en recevoir
des instructions au sujet des opérations de l'opération
Chauveur des Domaines et hab en outre il sera
expédié pareil double à la commission de l'hospice
pour sa direction, il sera fait de même pour l'Agent
de Rebecq

Fait à Lille le 18 Floréal an 6
Le président Godard les agents, Sartor
Courmou, Marsille Depuene, Eschard, Paul Querton
Le commissaire du Directoire jure les secrets
bonnig

pour l'extrait conforme
sont signés Godard
bonnig

Subey

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 19

Les membres composant la Commission
de L'Hospice de Rebecq
aupres des membres composant l'Administration
Générale du Département de la Dyle

Du 2. Germinal an 6. de la République

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 19

Les membres composant la
Commission de L'Hospice de Rebecq
à L'Administration Municipale du
Canton de Tubize

Le 24. pluviôse an six de la République
Votons Administrateurs !

Nous avons reçu la copie que vous avez adressée à notre
Président de la lettre que le Département vous a écrite
concernant ~~la~~ ^{ce que} la vente des domaines à Hall
Thon, a fait à L'Hospice dont vous nous avez écrit
L'Administration et la plainte qu'il a faite de ce
que les effets de L'Eglise ou Chapelle de L'Hospice
ne lui avaient pas été produits pour les vendre
Ladite copie suivie de l'interpellation ~~financière~~ que
vous nous faites; 1° où sont les effets de L'Eglise de
L'abbaye de L'Hospice; 2° si ces effets appartiennent
à L'Hospice; 3° si au contraire ils appartiennent
à la Communauté des Religieuses de Rebecq.
Répondant à ces demandes, nous vous ~~de~~ déclarons
Citoyens Administrateurs, 1° que les effets dont vous
parlez se trouvent actuellement en L'Eglise d'abbaye
de L'Hospice; 2° que ces effets appartiennent
à L'Hospice; 3° qu'ils n'appartiennent nullement
à la Communauté des Religieuses de Rebecq.

Du Département du 19 Nord.

2^e Le dit Agent fera faire sur le champ l'églist
indit hospice et dressera inventaire descriptif de
mobiliers de l'églist et de la sacristie, qu'il fera

nous vous invitons, Citoyens Administrateurs, pour le
bien être de L'hospice, à faire faire au plutôt par
un ou plusieurs de votre corps, Les devoirs d'inventaire et de
d'effets, de fermeture d'églist et d'intapellation de fait au
Ministres du culte, dont vous êtes chargé par L'arrêté de
L'administration centrale, rappelle au votre du 18. de ce
mois que vous nous avez communiqué. Salut et Respect.

Le Citoyen
Monsieur Wey

à Rubecq

A. Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon Not. 19

Les membres composant la Commission
D. L. Gaspard de Rebecq

avec les membres composant la Commission
Générale du Département de la Dyle

Le 2. Germinal an 6. de la République
Citoyens Administrateurs!

La Commission municipale du Canton de Rubise nous
a communiqué votre lettre du 16 Nivose par laquelle
vous dites que le Receveur de la Commune d'Hy au
Bureau de Halle Tyan est tenu à remettre les
arrérages qu'il a reçus de l'appartenance de
L'hôpital, et en demandant la note.

nous vous prions, Citoyens Administrateurs, cette
note et vous invitons à nous en faire remettre
L'impôt.

Salut et Respect
La Commission a signé
Celle envoyée le 2. Germinal
p. r.

M. R.

Cum de la Commission de l'hospice
de Rebecq
aux Membres composant l'Administration
Centrale du Département
de la Dyle

Du 2. Germinal an 6.
Messieurs Administrateurs

Vous avez été informés que le Citoyen Tyon avoit
inventorié le 5. pluviôse dernier, tout le mobilier
de l'hôpital dont nous sommes administrateurs.

~~et fait, par lui~~ et a en conséquence des ce,
établi ~~pour~~ ~~facilement~~ Gardien de ces objets et des
bâtiments, Le nommé Albert Cuvelier habitant
de Rebecq, outre ~~le Citoyen~~ ^{Messieurs} Paignant Directeur
de l'intérieur de la maison.

Depuis cette époque, ledit Albert Cuvelier
se tient à l'hôpital et y est nourri: il faut en même
sans doute à recevoir pour ce un salaire journalier.
Lier.

faciant qu'il ne s'agit pas de garder
dans une ~~maison~~ ~~revenue~~ hôpital et qu'il

ne pas appartenir au Citoyen Tyon d'en
établir nous vous invitons, (Citoyen Tyon) ^{à nous}
travaux pour que l'hospice soit d'autant moins ^{chargé}

à adonner que le nommé Albert Cuvelier
instituteur gardien par le Bureau des Dons de la Hall
Tyon soit promptement retiré.
Salut et Respect.

Copie de la Lettre Du ministre des
Finances, en Date Du 18 Germinal, an 6.
Aux Adm^{rs} Du Depart^{mt} de la
Dyle.

Je suis informé, Citoyens, que les
Administrateurs Des Hospices Civils de votre
arrondissement s'emparent, indistinctement de tous
les biens des maisons qu'ils regardent comme
soucis pour leur Institution au soulagement Des
Malades.

L'Administration Des hospices civils
De Louvain s'est emparée de tous les biens
De la Corporation Des Mendiants, Dits Curés
De la Charité, de leurs titres en papier des
précédents et Comptes de régie des D^s Seigneurs,
qui quel soit établi par les Déclarations Des
membres De cette corporation, consignées dans
un procès verbal, Du 1^{er} Nivôse an 6, que
leur institut ne leur obligeoit a servir les

malades qu'il s'agissait et non dans leurs
maisons; que ces maisons étoient des Couvents
et non pas des hôpitaux ou hospices civils;
Les les Prêtres qui formoient les Dotation de
ces maisons n'étoient point affectés au soulagement
des Malades, qu'au contraire ce n'étoit qu'un
moyen d'une rétribution d'un ecclésiastique, par jour, qu'ils
donnoient pour soins personnels aux malades.

Cette des hospices civils du canton de
Lubise ont été impariées de tous les Prêtres des
Religieuses hospitalières de Neuchâtel, des Titres
de Fondation, des Registres de Recette et des
Dépenses et de différents effets de la Société. Le
Président de cette Société a refusé de communiquer
l'ordre en vertu duquel il avait agi, et de
communiquer au le directeur de la Régie, nommé
comme pour opérer la suppression de cette
maison.

Ces abus paroissent avoir eu pour cause
une fautive interprétation de l'art 12 de la loi
du 5 Janvier an 6, qui a conservé les hôpitaux

Dans les biens dont ils jouissent pour
être Administrateurs d'après les lois existantes
dans les autres parties de la Républi-
que. L'aime à croire que ces abus n'auraient
pas eu lieu, si l'instruction que je vous ai fait
passer pour attirer l'attention de cette
loi, eût été comme de ces Administrateurs
ils auraient dû que les Princes de ces
Corporations, tirés par leur institution
au soulagement des Malades, se
diviseraient en 2 classes; que les unes
formaient la dotation des maisons
Religieuses, que leur revenu avoit pour
objet l'entretien de la maison ecclésiastique
membres et Convent, l'achat de fondations
pieuses; que le revenu des autres avoit
pour objet le soulagement des malades;
que les premières appartenaient à la nation

que vous aurez fait pour admettre
l'admission de ce que je vous propose,
ainsi que le résultat des mesures que
vous aurez prises à cet effet. Le
Ministre des Finances Signé D. F. Ramel.

Pour copie Conforme
Le Secrétaire du Dépôt de la Bibliothèque



Handwritten signature, possibly 'Rathier', enclosed in an oval frame.

Monsieur

à la réception de votre Lettre, je me suis
rendus à l'Administration. Dap^{te} ou
on m'a dit qu'aujourd'hui sans
faute on écrirait à la Commission
de l'hopice pour lui permettre d'aller
en avant et au Receveur l'han
pour faire arrêter toutes opérations
ulterieures de sa part. J'ai
l'honneur d'être très parfaitement
en bâte

Monsieur

Votre très humble
et très obéi serv

Bour 22 Germinal an 6.

F. Wille

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51132

Ne Recevant aucune copie

Les Membres Composant La
Commission de L'Hospice Civil
du Canton de Tubise, établi à
Rebecq

à L'Administration Centrale
du Département de La Dyle.

De 12. ^{général} ~~général~~ au foy de la République.

Etotens Administratores!

Le Receveur des Domaines ~~Dublet~~
Bureau de Hall Hyar,
a, ainsi que nous vous l'avons
deja mande', inventarie' Les
effets de l'Eglise & de la
sacristie de l'hospice, ~~et~~
place un Gardien a l'hospice
et vendu un bois apparte-
nant a l'hospice, que nous
avons nous meme vendus
en vertu d'arrete' de vous
du 9 Ventose dernier.

ne Recevant aucune dispo-
sition sur Les différentes pétitions
et Lettres que nous vous

adressées depuis le 2,
12 nous Germinal dernier, non plus
qu'aucune nouvelle sans
que le Chef du S. Bureau
a fait mention au procureur de
notre dernière pétition,
signée en notre nom par le
Citoyen P. Minne actuellement
notre secrétaire, qu'il y
avait une Lettre du Ministre
des finances, écrite ^{à vous} sur le
rapport des Citoyens Dhan,
Nous Citoyens Citoyens Admini-
strateurs, devons vous
appeller que tous les
biens de la maison de
Rebecq sont biens de
L'Hopital et que rien n'en
a jamais été de L'appartenance
des Religieuses. Les titres
des biens des particuliers
qui seignent à ceux de cette
maison, tant anciens que
nouveaux, disent unanimement
aux articles des tenanciers

en parlant de ces derniers
biens: joignant à L'hôpital
de Melisey. La Municipalité
de Melisey, dans l'acte
qu'elle a porté en l'an 5,
par lequel elle a nommé
La suppression de L'hospice
ce atteste Le fait: et avante
qui vous a été envoyé ~~en~~
~~l'an 5~~ ~~par~~ ~~l'administration~~
en Thermidor an 5^e comme
vous L'avez annoncé ^{celle}
à L'administration ^{de Melisey}
du 18. de ce mois. Les
Municipalités vous L'ont
envoyé: Enfin, Citoyens Admini-
strateurs, il est bien sur
qu'on ne sauroit pas nier
que cette maison n'ait
jamais été autre qu'un
hôpital, administré par des
filles liées par des Vœux
de Melisey.

nous Croions devoir vous
observer en outre Citoyens
Administrateurs, que le Citoyen
Thau s'est encore rendu,

~~Après~~
hier et aujourd'hui
j'eus le bonheur de l'hospice
de laqueux Jarry (Champagne)
2^e ch^{er} ~~l'ancien~~ notre
président, pour avoir les
titres de l'hospice, dont
il a déjà eu le principal d'un
longtemps, savoir le registre
des revenus; mais qu'il ne
les a pas eus, pour être
double raison. ~~La première~~
parce que les papiers
n'étaient pas dans le moment
en pouvoir de l'un ni de
l'autre, et parce qu'il ne
parait pas être en notre
pouvoir de produire ces
papiers à un Receveur de
Demain qui ait les lettres
de la loi de suppression du
sceau de l'ord.^e n'a rien de
dire.

Enfin nous vous observons
encore que le Citoyen Thon
a fait une opération qu'il
ne pouvoit pas faire quand

même la maison tomberoit
dans la suppression.

il a fait ~~un inventaire~~
~~d'ensemble et d'ensemble~~

24/98
Le 5 pluviôse dernier un
inventaire des effets de
la maison, il y a compris
les objets administratifs
Les ~~petits~~ petit mobilier
que chaque des religieuses
a dans la chambre qu'elle
occupe, le tout ~~ensemble~~

Double de cet inventaire
soit par copie authentique
cette action est ~~exposée~~
une infraction bien direct
aux articles 15. et 16 de
la loi du 15 fructidor
an 4. et à la loi du
5 frimaire an 6. ~~quant à~~
la suite de la première.

14/98
votre lettre du 25 mars
dernier aux administrateurs
municipaux (cote 3^e Bureau
section, n^o 645. ne
pouvant laisser aucun doute.
nous vous remercions donc,
Citoyens administrateurs
nous vous invitons à

denouer ~~car~~ où il
appartient, et abus
des exiers de pouvoir

Nous les mineurs Citoyens
administrateurs, par vous
inviter solennement à fin
de proposer sur nos pétitions ou
lettres ^{recevues} ~~recevues~~ ^{notre} ~~notre~~ ^{la} ~~la ^{propre}
Le cas est tant d'autant plus
urgent, que Différents débiteurs
qui ont payé à La Recette
de La Commission, sont
avertis et paier au ^{premier}
des demain et vont être
probablement exécutés en
cas de~~

Salut et Respect.

BUREAU 3.

SECTION 1.

ÉGALITÉ.

N°.

On est invité de
relater l'indication du
Bureau et - dessus et
le N° de la pièce.



IND. N°.

LIBERTÉ.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 54

Bruxelles, le 3 prairial, sixième année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

La Commission des Hospices civils du canton
de Tubise

Citoyens!

Une instruction du Ministère des finances sous l'exécution
de la loi du 5 frimaire dernier portant suppression des
chapitres, bnfes fixes &c. ordonne qu'il soit fait une distinction
des biens formant la dotation des hospices, d'anciens qui étoient
des propriétés particulières des communautés, et que ceux de cette
seconde classe doivent faire partie du domaine National; cette
disposition a été communiquée à l'Administration Municipale
de votre canton par une lettre de cette administration du 25 Nivôse
dernier dont elle vous aura sans doute donnée connaissance.
Jusqu'à présent nous nous étions par erreur avisé de faire
cette distinction et le Ministère des finances se plaint que nous n'y
procédions, nous nous étions emparés de tous les biens des religieuses
hospitalières de Rebecq, des lettres de fondation, des Registres
de recettes et de dépense et des officiers des sacristies, &c. en fin
Notre précédent arrêté refuse de nous y prêter, nous nous en

La Régie des domaines, nommé comme l'étranger pour opérer la suppression
de cette maison, les contestations qui se rattachent à ces autres points de la
Réserve des domaines à lui, ont leur origine dans les faits que nous
avons fait jusqu'à ce moment, de procéder conformément avec lui à faire la
distinction entre deux espèces de biens conformément aux instructions
du Ministre des finances. Il est inutile de faire ces contestations
et les abus qui en résulteraient. Elles se prolongent
de beaucoup. En conséquence et en suite des ordres que nous donne
le Ministre, nous vous enjoignons, de remettre dans le dépôt principal
les livres, pièces, comptes, registres, sommiers de deniers &c &c
que vous auriez pu avoir déplacés; de donner communication au
receveur des domaines, nommé commissaire pour l'exécution de la loi
du 5 juin 1790, de lui en former sans plus de délai, qu'acquiesçant
aux ordres du Ministre des finances, vous procéderiez conséquemment
avec lui à faire la distinction des biens qui composent la dotation
de l'hôpital d'avec ceux qui étoient particulièrement affectés
à la communauté des religieuses hospitalières et que s'il en
existe de cette dernière espèce, vous vous en desservirez au moyen
des livres et papiers y relatifs. Nous avons certifié en l'état
les dix jours que vous vous êtes conformés à cette injonction.
Vous dresserez procès verbal de vos opérations avec le
receveur des domaines, y désignerez le livre sur lequel sera
fondée la classification des biens dans l'une ou l'autre espèce, y
consignerez vos observations et celles du receveur des domaines, et
vous l'adresserez pour être tenu compte au Ministre des finances.

Les Membres Composant la
Commission de L'Hospice (voir des
Canton de Tubize établi à Rebecq
à L'Administration centrale du
Département de la Dyle

Du 12 prairial an 6^e de la République française
une indivisible

Citizens Administrateurs

noté avons reçu le 6 prairial courant
votre lettre du 22 coté Bureau 5 Julien 1.
Concernant L'hospice dont nous sommes
Administrateurs. nous y remarquons avec
plaisir que Les biens attachés à L'hospice, y
restent.

1. Venant maintenant aux objets principaux de
votre lettre du 3^e ~~qui parait~~ ^{par} ~~notre~~ ^{notre} ~~Administration~~ ^{Administration} ~~le~~ que nous
n'avons pas reçu officiellement votre lettre
du 25 nivôse dernier, mais que notre
président l'a eu officiellement d'un
particulier peu avant les lettres que
nous vous avons écrits le 12 floreal.
Nous vous observons, Citizens Adminis-
trateurs, que nous n'avons jamais ^{pu} ~~pu~~
dans le cas de faire la distribution des
biens de L'hospice d'après une des
religieuses de Rebecq, ni conséquemment
de correspondre aux besoins du
Domaine national à Rebecq et de
nous occuper de tous les biens de l'État.

es Reliques ~~hospitalières de Diebegg~~
 par que tous les biens qu'elles administroient
 avans la Loi de suppression de 5. fev. 1790
 étoient biens de L'hospital et non d'elles
^{quin'importe que personnellement à l'hospital ou à la communauté}
 C'est en de notoriété publique et de temps
 immémorial : Les titres de L'institut il est
 vrai ne se trouvent plus à la maison
 non plus que beaucoup d'autres titres des
 propriétés : mais étoient administrateurs nous
 vous observons ~~et~~ La depuis que dans
 la dernière seule l'hospital a été entre
 mené saisi au point que les Reliques
 ont été dispersées et que L'hospital
 alors perdu une grande partie de ses biens
 qui il a encore été pillé par les troupes
 dans les guerres suivantes, et d'armement
 ennemi à l'entrée de ~~l'ennemi~~ qui ainsi il
 n'y a rien d'étonnant que ^{beaucoup} les titres soient
 pour la plus grande partie perdus. nous
^{trouvons} ~~avons~~ ^{trouvés} ~~trouvés~~ Citoyens et Administrateurs

une partie des autres biens
 appartenant aux troupes de la
 République de 1792 &c
 de l'an 2 Républicain

Les administrateurs de l'an
 5. Du Canton vous
 ont mis à l'acte de l'acte de l'acte
 Le 26. Mars 1792
 et les différents titres qui la
 même année de l'an 5.
 ont été perdus par suite
 de la destruction de la
 maison de l'hospital
 vous ont été rendus l'an
 5. par les objets pour faire
 arrêter l'an 5. par les
 an 5. nommant la

Et à défaut de titre, cette notoriété publique
 et le temps immémorial. Le avis que la
 Municipalité vous a rendu sur la
 pétition que le hospitalier vous ont faite
 en l'an 5. pour avoir l'administration
 des biens de L'hospital ^{qui valent aussi aujourd'hui par acte de l'acte de l'acte}
 et indubitablement ^{qu'il n'y a pas de doute}
 pour les biens de la
 maison pour biens de L'hospital

Commission de l'hospital ou il est attesté que dans les titres des particuliers qui ont des
 biens appartenant aux troupes de la maison de Diebegg, il y en a un qui est à l'hospital de Diebegg
 et qui est le même que celui qui est à la maison de Diebegg et qui est le même que celui qui est à la maison de Diebegg

ce qu'il falloit, pour prétendre les
contraires de nous. en conséquence
nous avons pensé que l'envoi qui
vous a été fait de l'état des biens
de l'hospice, jussifioit.

D'après tout cela, Etienne Administrateur,
travailleur, il nous paroit que nous
ne faisons opérer avec le Secrétaire
Jean Nicot des domaines à Hall,
puisque nous ne connoissons pas de
destination à faire des biens des
Religieuses d'après l'avis de l'hôpital.

Le Régistre des revenus de l'hôpital
de Rebecq q^e parait le Supérieur
Jean. Lorsqu'il a cru de supprimer
la maison en vertu de la loi du
15 février an 4^e et les autres

titres ~~de propriété~~ ^{Administrateurs} qui nous ont été
remis par les Religieuses sont
à l'hospice: si vous desirés que
nous en donnions connoissance au
Secrétaire Jean, nous ~~pourrions~~ nous
empêcherons à le faire. mais
~~lors~~ quant à une destination de
biens, nous ne saurions pas
comment la faire ^{pour la raison que}
^{comme nous venons de le dire}
nous n'en connoissons pas.
Enfin, Etienne Administrateur,

nous vous invitons à nous tracer
des mandats à finir si nous devons
faire quelque chose avec le Gtoven
Maire des Domaines à Hall contre
lequel nous vous assure que nous
n'avons jamais eu aucun mouvement
d'agression, mais seulement l'intention
de soutenir les ~~droits~~ ~~droits~~
Mons de L'hospital qui a voulu
arriver à porter au ~~domaine~~ ~~domaine~~
domaniale qui en a de gros
~~nous avons~~ ~~nos~~ ~~nos~~ ~~nos~~
par un ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
plus ~~que~~ ~~que~~ ~~que~~ ~~que~~
~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~
des que nous avons vu vos adre
ulterieurs nous nous en proposons
sitons Administrateurs, à y satisfaire.

~~Je suis~~ ~~Je suis~~
nous vous envoie la présente par
express afin que vous l'avez d'autant
plus vite. Excusez nous de ce que nous
ne vous avons pas écrit plus ^{avant} une
incommodité de notre secrétaire en ce
et la cause.

~~Salut~~ ~~Salut~~
Vous m'avez dans le compte
du ^{trimestre} ~~der~~ ~~der~~ ~~der~~
mais pas encore produit à la ~~Montepetit~~
il sera à la perche.
Salut Respect

Les Membres composant La Commission des
Librairie Civil du Canton de Neuchâtel, établie
à Neuchâtel
à L'Administration Centrale du département de
La Dyle

Du 18. prairial an 6. de La République Française
une est indispensable

Citoyens Administrateurs

Nous avons reçu Le 6. prairial courant, votre
Lettre du 2. Cote Bureau 5. section 1. Concernant
L'hospice dont nous sommes Administrateurs.
nous y remarquons avec plaisir que des biens
attachés à L'hospice, y resteront.
Nous revenons maintenant aux objets principaux de votre
Lettre et Laissant à part ce que nous n'avons pas
reçu officiellement, votre Lettre du 2. nivôse
dernier, mais que notre président L'a eu
certainement d'un particulier, peu avant
La lettre que nous vous avons écrite Le 12
février nous vous observons, Citoyens Administrateurs,
que nous n'avons jamais pu être dans le cas
de faire la distinction des biens de L'hospice
d'avec ceux des ex Religieuses de Neuchâtel, ni
conséquemment de correspondre avec Le
Bureau de l'ancien National à Hall
et de nous occuper de tous les biens
religieux de Neuchâtel.

puisque tous des biens de ~~l'hopital~~ ^{de l'hopital} ~~de l'hopital~~
Actuellement, quelles Administrations avançaient à
suppression de l'hopital et ont bien des
L'hopital et non d'elles qui n'étaient autre
chose qu'attachées au hopital, comme elles sont
encore actuellement
car il paraît ^{cela en de notoriété publique et de temps}
^{quela maison a été, après l'annexion 1800}
immémorial, ^{de l'Institut il est}
vrai, ne se trouve plus à la maison non plus
que beaucoup d'autres titres de propriété:
mais, étoient Administrateurs, nous vous
observons la chose que dans le même siècle
l'hopital a été entièrement saisi, au
point que les Religieuses ont été dispersées
que l'hopital a alors perdu une grande
partie de ses biens, qui il a été pillé par
les troupes. Dans les guerres suivantes et
françaises et la ^{renouveau encore à l'entrée des troupes}
^{et la sortie des troupes autrichiennes}
qui ainsi il n'y a rien de bon, ni que les titres
soient pour la plus grande partie perdus. nous
avons toujours eu, étoient Administrateurs, qui à
l'apart de l'Etat, cette notoriété publique et de temps
immémorial, l'avis que la Municipalité vous a
rendus la la pétition que les Religieuses vous
ont faite en l'an 5^e pour avoir l'Administration
des biens de l'hopital, que vous leur avez
accordée par arrêté du 18. floreal l'an 5^e
les ~~renseignements~~ que l'Administration
du Canton vous a envoyés en suite de cet

arrêté, le 26. Messidor an 5. Les différents
actes que la même et la femme du
Directeur mèn d'elle vous ont écrit
La même année ~~à ce sujet~~ par ce objet
de leur arrêté ~~ici~~ pour dire ~~l'ordonnance~~
nommée de l'ordonnance de l'hospice, où
il est attesté que dans les titres des
particuliers qui ont des biens appartenant
à ceux de la ~~hôpital~~ maison de
Rebecq, il est mis : signifié d'hospice de Rebecq
Comme nous ne faisons pas combinas des
La province par les titres ~~nommes~~ mêmes
de ces particuliers et ~~plus~~ par les déclarations
des anciens ~~opérateurs~~ : nous avons
toujours eu, disant nous que tout cela
suffisoit pour faire regarder indubitablement
tous les biens de la maison pour biens
de l'hospice et qu'il falloit pour prouver
le contraire le prouver. En conséquence
nous avons pensé que l'envoi qui vous a
été fait de l'état des biens de l'hospice
suffisoit.

D'après tout cela, Étienne Armi
notre tuteur, il nous paroît que nous ne
pourrions opérer avec le sieur Fran
Rebecq des domaines à Rebecq puisque
nous ne pourrions pas de distinction
à faire des biens des particuliers d'avec
ceux de l'hospice
Le Préfet des revenus de

L'hôpital de Reims qui a parafé Ledit, Ledit, Ledit.
Lorsqu'il a pu de supprimer la maison en
vertu de la loi du 15 fructidor an 5. Les autres
titres de propriété qui nous ont été remis par
les ex Religieuses, font à ~~Reims~~ ^{Place} sous clef.
Si vous desirés que nous en donnions connaissance
au Citoyen Reims, nous nous empresserons
à le faire, mais quant à une destination de biens,
nous ne saurions pas comment la faire.
parce, comme nous venons de le dire, nous
rien connaissons pas.

Enfin Citoyens administrateurs, nous vous
invitons à nous tracer la marche à suivre si
nous devons faire quelque chose avec le Citoyen
Reims des Domaines à Hall, Contre lequel
nous nous efforçons que nous n'avons jamais
eu aucun mouvement d'orgueil, mais seulement
l'intention de soutenir les biens de L'hôpital
qui il a voulu et veut agenter à la vente
domaniale.

Dès que nous aurons reçu vos adresses ultérieures,
nous nous empresserons Citoyens Administrateurs
à y satisfaire.

vous vous envoie la présente par les priés
après que vous l'aies d'autant plus vite.

excusez nous de ce que nous n'avons pas
eu avant : une reconnaissance de votre service
en acte la cause.

vous recevrez dans peu le Compte de l'année
et vous en ferez l'usage, mais pas produit à la
Municipalité. et Ledit à la persistance
Santé et respect.

Si vous desirés que nous en donnions

tément nous marquer de donner cette communication au
dépôt même: Veuillez, s'il est possible, laisser un temps moral
entre le temps auquel vous enverrez et celui auquel
vous viendrez, pour qu'on ait le loisir d'avertir
tous les membres de la Commission et que dans
le cas où le jour que vous indiquerez ne soit pas
propre soit pour le président soit pour le secrétaire
qui a beaucoup d'autres besognes, on puisse son-
tredire le jour et si vous en proposez un autre.

Salut fraternel!
Vr. E. P. Parmentier, p.d.
M. N. N. N. N.

BUREAU
SECTION
N° 1338.

On a écrit de
relater l'indication du
Bureau ci-dessus et
le N° de la pièce.

ÉGALITÉ.

Propriétés Civiles

FRATERNITÉ.



N° 3

IND. N°.

LIBERTÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 12

Bruxelles, le 31 Mars 1796 6^{me} année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

À la Commission des Propriétés Civiles
Du Canton de Tubise

Les observations que vous nous faites
par votre lettre du 13 de ce mois sur l'impossi-
bilité d'établir une distinction entre les biens
formant la Dotation de l'Hôpital de Tubise,
et ceux appartenant à la Mense de la
Communauté, pour qu'il n'existât point une
Mense de Dons, nous paraissent très plausibles;
mais nous ne donnassent-elles la démonstration
la plus évidente, nous ne pourrions vous
dispenser de donner communication dans leur
Dossier primitif, de tous les titres, papiers,
comptes de Régie, et documents relatifs à sa
propriété et à l'administration des Biens
que vous réignez au présent qu'après le
Dénouement National aurons dénommé à cet effet.
La loi du 14 Septembre 1791 est bien garantie

sur les objets et c'est la volonté bien réfléchie
prononcée des Gouvernements.

Vous vous conformez donc sans peine à
l'avis du Directeur de notre lettre du 5 de ce
mois.

Quant à la marche que vous devez suivre,
il est très simple; Vous donnerez avis à vos
archivistes au sujet de la Régie, lui ferez
faire toutes les recherches qu'il jugera nécessaires
pour recueillir les Droits corporels ou incorporels
quela fois du 5 Novembre 1790 à l'égard
des Droits Nationaux. S'il trouve des titres
relatifs à ces Droits, il pourra en recueillir la
teneur que vous lui ferez sous l'impres. S'il
conteste la validité des Titres sur lesquels
vous fondez la propriété de la Dotation de
l'hôpital, ou des particularités qui la composent.
Vous en ferez procès verbal de ses allégués
et de vos contradictions, et nous en adresserez un double
afin que nous puissions appuyer nos Droits
s'ils sont fondés.

Très loin que cette opération Doive vous
inspirer quelque crainte sur la conservation des biens
composés au soulagement des Malades, elle leur
assurera cette destination, et sera avec tous les obstacles
qu'ils pourront être régu.

Salut & Respect
Les administrateurs du Département de
la Dyle

P. Auccomaes

W. Lallart
Com. du D. de la Dyle

M. Lallart
P. Lallart

J. Mourin

J. F. Gilbert

3^e Egalité. Intérêts. Liberté

Bruxelles le 21 Prairial l'an 4^e de la République

L'Administration Centrale Du Département
de La Dyle

La Commission des hospices civils du
Canton de Melle

Les observations que nous nous faites par votre lettre
du 13 de ce mois sur l'impossibilité d'établir une
distinction entre les biens formant la Dotation de
L'Hôpital de Melle et ceux prétendus appartenir
à la Mense de La Communauté par ce qu'il n'est pas
possible de séparer des biens nous y paraissent très
plausibles mais nous en demandons-elles la
démonstration la plus évidente nous ne pourrions vous
dispenser de donner communication dans leur dépôt
personnel, de tous les titres papiers Comptes de l'Église
et documents relatifs à la propriété et à l'Administration
des biens que nous recevez au préalable que la loi du
Domaine National aurait déterminé par l'art 1^{er} de la loi
du 18 Septembre 1791 est très positif sur cet objet, et
c'est la volonté bien formelle prononcée par le Gouvernement
nous nous conformerons donc sans plus de délai au
dispositif de votre lettre du 5 de ce mois

Quant à la marche que nous devons suivre elle est très
simple nous donnerons suite à nos recherches au préalable
de la Recette lui laisserons faire toutes les publications
qu'il jugera nécessaires pour recouvrer les droits corporaux

on incorporels que La loi du 5 novembre 1790 a Déclaré
Domaine National. Il faut des titres relatifs à
ces Droits il peut en rester la preuve que nous lui
ferez sous ce pape. Il faut des titres relatifs
sur lesquels nous fondez la propriété de La Dotation
de L'Hospice, ou des Particuliers qui La composent
sous des papiers précis verbaux de Les alleges et de
Les Contraintes, et nous en adreperez un Double afin
que nous puissions approuver Nos Droits Sols Sont
fondés.

Bien Sûr que cette Operation Doit vous ins prier
quel que crainte Conservation des biens Consacrés au
Soulagement des Malades, Elle leur a fourni cette Destination
et fera ce par tous les Abstracts qui s'y trouvent.

Acte de Protestation

Les Administrateurs du Département de La Dyle
Soyez Messieurs Prest, L. Ansemeux H. J.
B. Deron, J. H. Glibert, Mallarmé, Courte du Bre, L.
P. Drouin, V. J.

Bureau
Dép. l'Action
1792/4228.

Egalité



Liberté

Fraternité

Hospices Civils

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 40.

Bruxelles, le 21 Prairial 6^{me} année rep^{ne}

L'adm^{er} Cent^{le} du départ^{mt} de la Vije,

Re La Commission des hospices Civils
du Canton de Tubize

Les observations que vous nous faites par votre lettre
du 13 de ce mois sur l'impossibilité d'établir une
distinction entre les biens formant la dotation
de l'h^{op}ital de Rebecq, et ceux prétendus
appartenir à la mense de la Communauté, parce
qu'il n'existoit point une mense de biens, nous
paraissent très plausible; mais nous en donnassent
elles la démonstration la plus évidente, nous ne
pourrions vous dispenser de donner communication
dans leur dépôt primitif, de tous les titres, papiers,
Compte de Regie, et documents relatifs à la
propriété et à l'administration des biens que
vous regirez au préposé que la regie du domaine
national auroit dénommé à cet effet. La loi du
12 Septembre 1791 est très positive sur cet objet,
et c'est la volonté bien fortement prononcée
du Gouvernement.

Vous vous conformerez donc sans plus de délai
au disposition de notre lettre du 5 de ce mois.

Quant à la marche que vous devez suivre,
elle est très simple, vous donnerez avec vos archives
au préposé de la Regie, lui laisserez faire faire
toute les recherches qu'il jugera nécessaire.

pour recouvrer les droits corporels ou incorporels
que la loi du 5 novembre 1790 a déclaré domaine
nationaux. S'il trouve des titres relatifs à ce
droits, il peut en réclamer la remise que vous
lui ferez sous récipissé. S'il conteste la validité
des titres sur lesquels vous fondez la propriété
de la dotation de l'hospice, ou des particuliers
qui la composent. vous dresserez procès verbal
de ses allégués et de vos contredits, et nous en
adresserez un double afin que nous puissions
appuyer vos droits s'ils sont fondés.

Bien loin que cette opération doive vous
inspirer quelque crainte sur la conservation des
biens consacrés au soulagement des malades,
elle leur assurera cette destination, et fera cesser
tous les obstacles qu'éprouvoit votre régie.

Salut et fraternité

Les administrateurs du dep^t de la Dyle,

et signé J. Choeroux, prest.

J. F. Glibert

B. Annemans et J. Polleeren

Mallarmé J. J. Droesbeque

Com. du p. cc.

BUREAU

1^{re} SECTIONN^o. 8963

On est tenu de
relater l'indication du
Bureau ci-dessus et
le N^o. de la pièce.

ÉGALITÉ.

IND. N^o.

LIBERTÉ.

FRATERNITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 141

Bruxelles, le 13 Pluviose 7^e année républicaine.

L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU DÉPARTEMENT DE LA DYLE,

aux Membres de la Commission de l'Hospice civil
du Canton de Rubie.

Pour nous demander, Citoyens, par votre Lettre
du 29. Nivose dernier, qui doit payer le Salaire du
nommé Cuvelier gardien de l'Hôpital de Rebecq,
qui avoit été nommé par le Receveur des Domaines
Chau, sans l'intervention de la Municipalité de
votre Commune; nous avons répondu que cette
dépense devoit regarder la Commission de l'Hospice
civil: comme il est encore dans le même endroit,
inutilement, Personne ne peut vous ôter le droit
de le faire sortir; quant à son salaire, c'est à
vous, nous ne pouvons rien faire.

Salut et Fraternité

J. A. Helmes

J. M. Rognon

J. G. Rognon

J. M. Rognon

En suite de la Lettre qui precede de
L'Administration centrale par laquelle,
en parlant du Gardien placé à l'Hospice
nommé Cuvelier, elle dit que comme il est
encore dans le même endroit, inutilement,

personne ne peut aller à la Commission de
L'Hospice, Le Droit de Le faire sortir
Nous Membres Comprobat la Commission
de L'Hospice civil du Canton de Tulaise,
ordonnons à Albert Cuvelier de sortir
instantement de L'Hospice de Rebecq
comme y étant tout à fait inutile.

Fait le Vingt Deux plusios au sept
de La Republique, Lui inter pour Le
salaire qu'il pretend, à charge de qui il
appartient.

(J. parmentier)
president

(M. J. Trésignies)

B. Minne

Notification faite à Albert Cuvelier gardien de
L'Hospice en Rebecq de L'acte qui precede pour
conformer ce singe trois plusios au sept de La
republie. Signe par le Capitaine le sieur notaire
public
Je retiens d'inter notifie Albert Cuvelier gardien
de L'acte qui precede et notifie l'acte au dit 28.
plusios au sept B. le sieur notaire public

3^e Bureau
1^{re} Section
N^o 48983

on est irrité de
l'absence l'indication
du Bureau C^o des
le. 1^{er} de la piece.

Egalité

Fraternité

lib. 1^{re}
Liberté

Bruxelles, le 13 Pluviose 7^e année Républicaine
L'administration Centrale du Département
de la Ville,
aux membres de la Commission de l'hospice
Civil du Canton de Tubise

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 42

Vous nous demandez, Citoyens, par votre lettre
du 29. Nivose dernier, qui doit payer le salaire
du nommé Fuselier, Gardien à l'hospice de Rebecq,
qui avoit été nommé par le Receveur des Domaines
tham, sous l'intervention de la Municipalité de
votre Commune; nous répondons que cette dépense
devoit regarder la Commission de l'hospice Civil:
Comme il est encore dans le même endroit,
inutilement, Personne ne peut vous ôter le droit
de le faire sortir; quand à son salaire, c'est à
vous, nous parait-il? à le satisfaire.

Salut et Fraternité
L'Anhelmonty et Signé (J. Moeriaux) prest
J. J. Glibert Broesbeque

En suite de la lettre qui précède de l'administration
Centrale par laquelle, en parlant du Gardien placé
à l'Hospice nommé Fuselier, elle dit que comme
il est encore dans le même endroit, inutilement,
personne ne peut ôter à la Commission de l'hospice
le droit de le faire sortir, et nous, membres composant
la Commission de l'Hospice Civil du Canton de Tubise,

Ordonnons à Albert Fuvelier de sortir incontinent
de l'Hospice de Rebecq comme ij étant tout à
fait inutile.

Fait le vingt deux Pluviose an sept de la
République, lui entier pour le Salaire qu'il
pretend, à charge de qui il appartient.

et Signé C. J. parmentier
président

S. Madin

M. J. Treseignies

B. Minne, secre

Notification faite à Albert Fuvelier Gardien
de l'hospice en Rebecq de l'acte qui precede
pour l'ij conformer ce vingt trois Pluviose an 7^e
de la republique Signé Jean Baptiste Lefebvre
Notaire public.

je relate d'avoir notifié albert Fuvelier Gardien
de l'acte, qui precedent et notification le dit 23
pluviose an 7^{me} B. Lefebvre notaire public.

Liberté,



Égalité,

Fraternité.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 43.

Tulize, le 19 *primat* 7^{me} année de la
République Française, une et indivisible.

L'Administration Municipale du Canton de Tulize, avec le *seigneur* dudit
Et La Commission de L'Hospice Civil du Canton.

Seigneurs Administrateurs !

La loi veut et la reconnaissance exige la célébration d'une
fête funéraire au sujet de L'assassinat des Ministres
plenipotentiaires au Congrès de paix de Rastadt.
cette fête, fêtons, et fêtons au *2^{ème}* du courant.

pour vous invitons à vous rendre pour la célébrer au
Local de nos séances le 20 du courant à 11 heures de
L'avant midi pour de là aller avec nous, les
instituteurs et institutrices, au temple de la Loi où sera
dressé un autel.

La présente est remise au Président, qui est invité à
la faire publier à vue avec L'avis de L'Assemblée
L'Esprit de France et L'Esprit de Rastadt, membres
de la Commission, ensemble au secrétaire de la
Commission J. O. L. même censure à faire.

et au Citoyen Hugues Jarry, Champagné
Reuvreux, inviter également à la fête.

Salut fraternel
Les Administrateurs du Canton de Nébouffe et
Le Composé du directoire près d'eux.
Au nom de tous et à leur ordre, député
d'arrêt du 17 nivôse



L. J. Minnefaute.

Monsieur

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No VII 44

ayant oublié de vous demander si la remise des inventaires mentionnés dans la lettre du Bâtonnet, doit être envoyée avec la pétition pour les cloches, en ce cas je devrais attendre pour envoyer le tout à signer, je vous prie donc, comme l'ouvrage demande beaucoup de temps, quoique l'on ne les doive que copier, de me mander le temps que vous seriez dans le cas de faire l'envoi, vous observant que ces pièces ont déjà été envoyées deux fois depuis l'entrée de la Comon en fonction. Veuillez aussi me marquer si les effets de la sacristie déjà inventoriés par vous sont mobiliers de l'hospice, l'original de cet inventaire étant resté entre vos mains, nous n'avons que la copie de celui qui a été fait par them, en attendant votre réponse — j'ai l'honneur d'être,

Monsieur

Votre très humble Servant

Rebecq le 15 juillet

L. M. J. Laignant H. op. ta

au Citoyen L. J. L.

Cooriman Maire de Rebecq

Quand a l'investiture donc vous faite ici mention
je ne crois pas qu'il sera nécessaire de l'en voier
j'en voierai seulement ^{une attestation} que tout est en ordre
je viens de parler a Champaigne sur cette objet.

Mais quand a la petition pour la cloche
si vous aimez d'en obtenir une il conviendrait
faire faire Signé le plus tot possible.

Don ne dit que rien a demander. Si on est poins
a doper dans cette demande patente

je vous salue
G. Cooreman

La Citoyenne Laignant Directrice
de l'intérieur de l'hospice de Rebecq

au
Citoyen Thomas Delwart agent de
la Commune de Rebecq.

Rebecq du 26 vendémiaire an 6.

Citoyen agent !

Vous auriez effectivement raison. Votre surprise, si j'avois refusé
quelqu'envoyé à notre hôpital par un supérieur, car vous
n'ignorez pas que je connois trop vos pouvoirs, Citoyen Agent
pour tomber dans tel abus, je suis d'ailleurs faite à l'obéissance
pour m'en écarter.

Mais au cas présent je ne sais si c'est à l'agent municipal
que doit céder l'intérieur de l'hospice ou si c'est à la Commission
Établie pour ledit hospice qu'on doit en référer ; vous, qui êtes
instruit des loix, dont l'équité à toute épreuve, nous est un sûr
garant des dispositions favorables à notre Établissement, pourrez sans
doute, me dire sur quelle loi, je pourrai baser ma réception des
envoyés à l'hospice, ou me dire de qui je dois les recevoir. Vous
sentés qu'il faut cette information, Citoyen pour qu'on ne dise pas
que je chemine aussi ignoramment que légèrement dans mes
devoirs, cela vû et, la Commission si besoin est, consultée sur
le différent, je pourrai incontinent vous donner l'apaisement
que vous paraissez désirer, c'est le désir que j'ai.

Salut et fraternité

Citoyen Président

J'ai réfléchi sur le contenu de celle dont vous avez bien voulu me gratier
et ai admiré bien sensiblement les funestes effets de vos possentiments, mais, vous
de même que mes Compagnes, je fus bientôt revenue de la perplexité dans laquelle
vous aviez jeté, l'idée que vous nous aviez promettue, en nous rassurant
que tel événement, que vous dites, ne peut arriver tant et si longtemps
que vous continuerez à être le véritable Protecteur de notre Établissement
protection, dont, sans nous vanter, nous croyons être d'autant plus sûres, n.
qu'entre la persuasion que nous avons de votre Connaissance, de votre
équité, et de vos Sentimens d'humanité, nous pouvons nous flatter d'avoir
toujours bien mérité des attentions de votre maison, et d'autres honnêtes gens.
nous sommes d'ailleurs entièrement convaincues que les faibles moyens
de notre hospice, quand vous vous rapellerez quelle diminution il a dû
subir par le transport de ses rentes, et pour différentes surcharges, ne nous
engageront pas à le charger plus qu'il ne l'est, et doit l'être, et quand vous
sentirez que ce n'est qu'à l'aide de nos travaux particuliers que nous
subsistons encore ensemble, vous serez, comme nous croyons que vous
avez toujours été, plus porté à nous décharger qu'à nous charger,
du moins au delà des obligations, qui plus fortes et onéreuses en ce temps-ci,
que quand la maison, qui n'a jamais eu qu'un modique revenu, jouissoit
anciennement d'un revenu plus fort,
je ne crois pas, Citoyen D^t, que la lettre que vous m'avez écrite soit toute
entièrement suivie de votre autorité, et elle ne paroît pas de celle municipale
du Canton, elle est au contraire semblable à l'effet d'un Conseil qui n'est
pas si modéré que vous témoignez toujours d'être, je me le figure du moins
en m'attachant aux passages, qui paroissent menaçans en Cheminant si loin
que jusqu'au ministère de l'intérieur, et ne fondant point les observations
qu'elle contient sur les articles de la loi. Si vous ne sachiez pas que nos
peines sont assez grandes des événements de ces environs, je m'imagine
as bien que l'on pourroit engager à nous en faire venir de Paris, puis que
nous sommes faites pour souffrir, mais c'en est assez de ce que nous nous
assurons de vos sentimens sur-annoncés, et vous saurez parer à tous
coups que d'autres voudroient nous infliger.

Les Comptes, dont vous parlez ne doivent, je crois, point de tout vous
mettre de mauvaise humeur, la présentation en a déjà été, et l'on s'en est
embarrassé pour la remise à faire au Receveur, que l'on a été pour ordonner
le débourse. au reste cela n'est pas de ma compétence, et je me borne
à en écrire à la Commission, j'aimerois bien qu'elle vous convainque
de l'état de notre existence, je lui en ferai un devoir.

je me flâte parmi ces Citoyen B^{ts}, que continuant vos
bonnes dispositions pour notre maison vous serez tout-à-fait dissuadé
de l'idée d'une opposition de ma part à des autorités Supérieures
je puis d'ailleurs vous assurer que je n'ai encore reçu que la lettre
du C^{te} agent Thomas Delavert et celle à laquelle je me suis trouvée obligée
d'y répondre, concernant le cas, dont s'agit. La première non plus
que la seconde ne m'ayant citée la loi qui obligeait l'intérieur de
l'hospice à céder immédiatement aux dispositions d'ailleurs que
de la Commission qui doit l'administrer; comment voulez vous je
sache pour mieux, que vous faire comme j'ai fait à l'agent,
la représentation la plus honnête des circonstances sus: détaillées,
et d'implorer votre protection, et la sienne, j'irai de qui et là
où vous le croyez convenir pour notre commun bien être?

Salut et Respect.

était signée S^{te} M^{lle} J. Faignart Hospitalière,

Rebecq le 13 Vendémiaire an 6.

N^o 3^e

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 47

La Directrice de l'Economie
interieure de l'hospice de Arbecq
au

Président de l'Administration
Municipale du Canton de Tubise.

Citoyen Président.

J'ai réfléchi sur le contenu des lettres dont vous avez bien voulu me gratier, et ai admiré bien-sensiblement les funestes effets de vos pressentimens; mais, de même que mes compagnes, je suis bientôt revenue de la perplexité dans laquelle nous avoit jeté, l'idée que vous nous aviez pronostiqué, en nous rassurant que cet événement, que vous dites, ne peut arriver tant et si longtems que vous continuerez à être le véritable protecteur de notre Etablissement. (1) Protection, dont, sans nous vanter, nous croyons être d'autant plus sûres, qu'avec la persuasion de votre connoissance de votre équité et de vos sentimens d'humanité, nous pouvons nous flatter d'avoir toujours bien mérité des attentions de votre maison, et d'autres honnêtetés. Nous sommes d'ailleurs intimement convaincues, que les faibles moyens de notre hospice, quand vous vous rappellerez quelque diminution, il a dû subir, par les transports de ses rentes pour différentes surcharges, ne vous engageront pas à le charger plus qu'il ne l'est, et doit l'être, et quand vous sentez que ce n'est qu'à l'aide de nos travaux particuliers que nous subsistons encore ensemble, vous serez comme nous faisons que vous avez toujours été, plus porté à nous décharger qu'à nous charger, du moins au delà de nos obligations, qui plus fortes et onéreuses en ces tems-ci que quand la maison qui n'a jamais eu qu'un modique revenu, jouissoit anciennement d'un revenu plus fort.

Je ne crois pas, Citoyen Président, que la lettre que vous m'avez écrite soit entièrement de votre autorité illégitime, et elle ne paroît pas de celle municipale du Canton, elle est au contraire, semble-t-il l'effet d'un conseil qui n'est pas si modéré que vous témoigniez toujours d'être, je me le figure du moins en m'attachant aux passages qui paroissent menaçants en cheminant si loin que jusqu'au ministre de l'intérieur, et ne fondant point les observations qu'elle contient sur les articles des loix, si vous ne sachiez pas que nos peines

sont assez grandes des evenemens des ces environs, je m'imaginerois
bien que l'on pourroit engager à nous en faire venir de Paris,
puisque nous sommes faites pour souffrir, mais c'en est assez
dès que nous nous assurons de vos sentimens sus. annoncés
et vous saurez parer à tous coups que d'autres voudroient
nous infliger.

Les Comptes dont vous parlez ne doivent, je crois
point du tout vous mettre de mauvaise humeur, la présentation
en a déjà été faite, et l'on sera plus embarrassé pour la remise
à faire au Receveur, que l'on l'a été pour ordonnancer
la débourse. au reste cela n'est pas de ma compétence,
et je me bornerai à en écrire à la Commission, existante,
je lui en ferai un devoir.

je me flatte parmi ce, Citoyen-Président,
que continuant vos bonnes dispositions pour notre Maison,
vous serez tout-à-fait dissuadé de l'idée d'une opposition
de ma part à des autorités Supérieures, je puis vailleurs
vous assurer que je n'ai encore reçu que la lettre du Citoyen
agent Thomas Delwart ^{à cette} à laquelle je me suis trouvée obligée
d'y répondre, Concernant le cas, dont s'agit. La première
non plus que la seconde ne m'ayant citée loix qui obligent
l'intérieur de l'hospice à se conformer immédiatement aux
dispositions d'ailleurs que de la Commission, qui doit
l'administrer; Comment voulez vous, je fais pour mieux,
que vous faire comme j'ai fait à l'agent, la représentation
la plus honnête, des circonstances sus. détaillées, et d'implorer
votre protection et la tenir près de qui et là où vous
le Croirez convenir pour notre commun bien être?

Rebecq ce 13 vendémiaire an 6. Salut et Respect.
J. M. J. Faignart Hôpitalière

(i)

Cela est faux: la municipalité s'estie de talonner la Commission
à rendre ses Comptes sous menaces de dénonciation; Le Président de la Comm.
a fait réponse qu'on s'en occuperoit. Il se sont rendormis.

Leur ^{Reverende} ~~Reverende~~ ^{Heere} ~~Heere~~ ^{Die VII prononcié dans}
Leur ^{Reverende} ~~Reverende~~ ^{Heere} ~~Heere~~

Wij aenroepen en gebieden u, van aen de Religieusen van
het District, aen ons, Zoo uyt kracht van onse ordinarijsche maght,
als andersints onderwijzen, te communicueren, dat wij ons
om redenen ons bewegende, op hien ootmoedig verzoek toestaan,
dat sy geduerende den H. tyd van den aenstaenden advent; Sondag
meermalen, S'maendags, Dinsdags en F'donderdags eens dags,
Zullen mogen vleesch eten, sijst genomen de geboden vastendae-
gen der H. Kerke; Zoo nogtans, dat sy op die voorschreevde dagen,
op dewelke sy vleesch zullen eten, gehouden zullen zijn,
naer de laudes, te leeden drymaal het gebed des Heere en dry-
maal de Engel'sche groetenisse, ter gedagtenisse der Menschwer-
dinge van onsen Heere Jesus Christus, en naer de completen
te vernieken de acten van geloof, hope, liefde ende Berouwen.

Wij verleenen aen hien alle onsen vaderlyken Zegen;
en pier u alle geluck en vorsepoed van den Heere toege-
wenscht te hebben, tekenen wy ons met besondere
agtinge

Leur ^{Reverende} ~~Reverende~~ ^{Heere} ~~Heere~~

20 November 1681.

u' ootmoedigen ende onderdaen-
nigen Dienaar.

J. H. De Landshere Vicar
Generaal.

Aen den Leur ^{Reverende} ~~Reverende~~ ^{Heere} ~~Heere~~ Land-Deken van het District van ^{St. Jans} ~~St. Jans~~ ^{Leuven} ~~Leuven~~

Dispense dans l'abstinence
de P. Heuck
accordée le 20 Novembre, 1801.

allocution de notre Saint-père le Pape Pie VII, prononcée dans
le Consistoire Secret du 24 mai 1802.

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Regnon No 49

Vénérables frères, L'état déplorable dans lequel la religion Catholique étoit
réduite dans la France par les troubles intérieurs, qui depuis longues
années l'avoient agitée, n'est pas seulement connu en Europe, mais dans
tout l'univers vous le connaissez à plus forte raison. Vénérables frères, vous
qui avez été les témoins et les compagnons de nos tristes apostrophes,
et auparavant de ceux de Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire,
dans notre commune affliction, nous avons souvent adressé ensemble des vœux
à Dieu pour obtenir le rétablissement des affaires de l'Eglise, et pour mettre
fin à tant de malheurs.

Ceux qui étoient attachés à la religion catholique, retirés dans ces vastes pays
dans l'incertitude et la douleur unissoient dans cette leurs larmes et leurs
prières à celles des fidèles des autres royaumes, et supplioient le Seigneur de
détourner la fureur de son indignation et d'éloigner d'eux le fléau de sa Colère.
pour nous. Soit dans le tems que nous étions chargés de l'Eglise d'Emula, et plus
encore après qu'on nous a confié le gouvernement de l'Eglise universelle et que
nous avons été placés, sans le mériter, sur la Chaire de Saint Pierre, par combien
de gémissements avons-nous déploré de si grands malheurs arrivés dans la mai-
son du Seigneur et la ruine de tant d'âmes qui courent tous les jours à une
perte assurée!

Dieu, qui est le père de Miséricordes, a daigné écouter enfin les prières qui lui
étoient adressées, et il a disposé les choses de manière qu'un personnage
illustre auquel la France n'est pas moins redevable de ses triomphes que de sa
prospérité, de son repos et de la paix qu'il lui a procurée, conduit le plus grand
de tous les projets et le met en exécution (ce qui lui procurera dans toute la
postérité une gloire Supérieure à toutes les autres), savoir que l'ancienne religion
de leurs pères fut rendue à tant de millions d'hommes que la France conté-
nt, et avec elle les vrais et solides fondemens de leur félicité. Vous comprenez sans
doute que nous voulons parler ici du premier Consul de la République Française
Napoléon Bonaparte. Voyant dans sa sagesse que le vrai bonheur et la tran-
quillité d'une si grande nation dépendoient absolument du rétablissement
de la religion catholique, et venant au devant de nos vœux, par des sentimens
qui caractérisent son esprit et son âme, il nous a manifesté qu'il vouloit
traiter avec nous des moyens de rétablir en France la religion catholique,
qui pouvoit en même tems rappeler la félicité dont elle étoit privée, par
les vicissitudes déplorables des tems.

Dieu connoît et vous connaissez aussi, Vénérables frères, qui êtes nos compa-
gnons fidèles et qui avez partagé nos sollicitudes paternelles, avec quel empres-
sement nous avons travaillé à une affaire si importante et si avantageuse.
Vous connaissez les soins que nous nous sommes donnés les grandes difficultés
que nous avons surmontées; avec quelle application nous avons été attentifs nuit
et jour sans jamais détourner nos yeux de notre esprit de cet objet, pour trouver
les moyens qui auroient pu nous faire arriver à la fin désirée.

l'abbé de Saint-Denis

religion, et à procurer le salut des âmes confiés à leurs soins; et sans s'immiscer dans les affaires qui ne les regardent pas, qu'ils ne fournissent jamais des prétextes aux ennemis de la religion de calomnier ses ministres. nous les exhortons de tout notre pouvoir à s'attacher étroitement à la doctrine des apôtres qui sont nos maîtres; et non seulement par leurs discours, mais encore par leur exemple; ils enseignent aux fidèles l'obéissance qui est due aux puissances civiles, pour laquelle, dès les premiers siècles de l'Eglise les Chrétiens étoient regardés comme des modèles de soumission et de fidélité. Les pasteurs, il nous reste, Vénérables frères à vous instruire des pasteurs qui ont été proposés depuis peu, pour gouverner les diocèses dans leur nouveau rétablissement. Vous trouverez parmi eux un nombre de ces pasteurs vigilans qui, avant la nouvelle inscription des diocèses et les changements nouveaux qui ont été faits en France, toujours attachés au centre de l'unité; c'est-à-dire à notre Siège, au mérite de leur foi, de leur patience, de leur vigilance pastorale, et de toutes les vertus, par lesquelles ils ont illustré l'Eglise. (Sur l'invocation que nous leur avons faite pour le bien de l'Eglise) ont ajouté la Sacrificer Volonté de leur Siège, ce qui a achevé de les couvrir de gloire; vous trouverez encore un grand nombre de dignes ecclésiastiques qui appelés pour la première fois pour gouverner l'Eglise de Dieu, par leur louable conduite (ainsi qu'on nous l'a rapporté) font espérer à l'Eglise qu'ils seront des pasteurs fidèles de troupeau qui leur sera confié. Enfin vous en trouverez aussi quelques-uns parmi eux, qui après avoir occupé dans les derniers temps des Sièges archiepiscopaux, sans en avoir eu de nous l'institution, n'étoient pas dans l'unité de l'Eglise, et du saint-Siège apostolique qui, comme vous savez, n'a jamais cessé de les exhorter avec une charité maternelle de retourner dans son Sein.

Ne soyez pas troublés, Vénérables frères, leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui ont été confiés a été précédée par leur réconciliation avec le saint-Siège, dans les actes que nous vous proposons de lire: vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Eglise. L'esprit de charité, dont l'épouse de J. C. H. est animée, a fait que nous avons usé à leur égard de cette bonté dont nous pouvons faire usage sans blesser la substance des choses, afin qu'une affaire aussi importante que l'est le rétablissement de la religion, dans un pays aussi grand que la France, pût s'accomplir, et le schisme funeste s'éteindre. L'exemple de nos prédécesseurs, l'amour de la paix, les sollicitations efficaces du gouvernement qui l'a demandé, à l'effet de rétablir la concorde, nous ont décidés à y consentir. Relativement à cet objet, nous avons confiance en Dieu, qui connoît parfaitement la droiture de notre esprit et de nos soins, que nous ne serons jamais dans le cas de nous en repentir; car nous ne voulons pas douter que ces pasteurs que nous ^{avons} embrassés si charitablement, se trouvant assés légitimement par notre bonté paternelle et singulière dans les nouveaux Sièges, s'acquiescent de tous les devoirs de pasteurs, en régissant les ouailles, confiés à leur foi, dans la pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la culture de la vigne du Seigneur, dans l'émulation qu'ils auront d'imiter la vigilance de leurs frères, et dans une véritable union avec nous dans la foi et dans la Charité.

Mais comme vous savez très-bien que l'accomplissement de tous les ouvrages et de tous les biens que nous avons mentionnés jusqu'ici, et que nous désirons avec tant d'ardeur d'obtenir, ne peut venir que de Dieu (car si le Seigneur ne bâtit pas une maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâaissent) nous nous sommes proposés de nous adresser à lui avec un esprit humble et un Cœur contrit; et d'unir nos prières aux vôtres et à celles de l'Eglise, afin d'obtenir, qu'en lui rendant grâces pour nous

avoir donné de planter la vigne dans un terrain si fertile, (ce qui a été un grand bien fait), il nous accorde aussi par la grace venant du Ciel, comme une rosée divine, qu'elle pousse de profonde racines, quelle croisse, et quelle porte des fruits dans la maison de celui, de qui seul on peut l'obtenir: Car comme dit L'écriture sainte, celui qui plante n'est rien, celui qui arrose n'est rien; mais c'est Dieu qui donne l'accroissement, qui est tout. approchons-nous donc de lui, vénérables pères, avec confiance; implorons de lui la Consolation, et une joie complète; enfin, demandons-lui de perfectionner lui-même le bon ouvrage qu'il a commencé.

par conséquent, afin de rendre grâces à Dieu de la Religion rétablie, et afin d'obtenir que dans une aussi grande affaire nos Vœux soient entièrement exaucés; et pour implorer L'assistance divine dans les besoins actuels de L'Eglise nous ouvrirons ses trésors, et de même que nous l'avons fait en France par le moyen de notre Cardinal-légat à la tête, nous publierons dans cette Ville un jubilé par le moyen de notre cardinal-Vicaire et nous prescrivons ce qu'on devra faire pour L'obtenir.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragon No VII 49.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 11150

La Directrice de l'Economie
de l'intérieur de l'hospice de
La Commune de Rebecq

Ceux membres de la Commission
de l'hospice

Du 26 prairial an 10

Citoyens Administrateurs !

Ceux obits célèbres annuellement de tous innombrables, en l'Eglise de l'hospice de Rebecq pour le Repos des Ames de Marie ^{l'ame} d'Inghien et de son fils, l'hospice a toujours fourni deux muids de Seigle, qui, convertis en pains, se distribuoient aux indigènes tant étrangers que du lieu, qui y assistoient.

Depuis l'an 1798 inclus, il n'a plus été question de ces distributions, parcequ'on n'a plus célébré la Messe publiquement à Rebecq et depuis lors aussi l'hospice n'a plus perçu selon qu'en fait rapport le Receveur Auguste Joseph Champagne, les rentes en grains, au moyen desquelles il faisoit face à ces distributions, telles entre autres que celle d'un muid

muée ~~de~~ par Michel Toubreau et Confreres
sur leurs Biens à Saintes, celle de trois
châpelles due à heriannes et une d'autant
due à Rebecq, quoique cependant l'hospice
a toujours remplacé ces distributions par des
aumônes particulières faites à la maison et
ailleurs, ainsi que la Commission en a conservé.

Les Débiteurs, interpellés présentement à verser
leurs redevances, se déclarent prêts à satis-
faire en Nature la dernière année et aux
arriérés antérieurs en valeur métallique
selon les mercuriales des années respecti-
ves, offrant aussi de les fournir en nature
quand ils auront récolté, si on le préfère, aussi.

Maintenant, Citoyens Administrateurs
que l'office ^{divin}, a lieu publiquement selon
les Rits de l'Eglise Catholique apostolique
Romaine, Les obits pourront et devront
être célébrés et par là les distributions
faites aux indigens, qui y assisteront, non
seulement pour la présente année, mais
aussi pour les années antérieures depuis y
compris 1798 en raison de ce qu'on percevra
des Débiteurs.

Je vous invite donc Citoyens Administra-
teurs à faire célébrer les obits arriérés
et Courans depuis 1798, et à faire distribuer
à chaque d'iceux, des pains aux indigens
quelque soit leur domicile qui y assisteront,
en raison de ce qui sera perçu des Rentes,
avec permission de distribuer en Numéraire
ce

ce qui se percevra ainsi, vous obligeant
 qu'en faisant tout autrement vous iriez
 contre l'intention de ceux qui ont laissé
 ces rentes au profit de l'hospice pour
 leurs obits ou si l'on veut contre la
 possession immémoriale existante de la
 perception des susdites rentes en grains
 par l'hospice et de son emploi. Nomme-
 ment si vous faîtes contourner ces
 deux muids annuels au profit exclusif
 des paires de Rebecq, comme il y en a
 de cette commune qui prétendent
 soit allant, soit ne allant pas aux
 services divins à célébrer en mémoire
 de ^{Dame} Marie d'Enghien et de son fils

Salut et Respect
 J. M. J. Taignart *Doria*

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 50.

La Commission des hôpitaux de Rebecq,
 vu l'exposé ci-dessus de la Directrice de
 l'économie de l'intérieur, charge son Receveur
 H. J. Champagne de faire rentrer le plus
 possible les arriérés sus-rapportés, en usant de
 ménagements convenables, soit au taux du prix
 courant, soit au prix de la piserie des années
 arriérées ou non payées en grains, pour la perception,
 et d'en faire faire la distribution en raison
 et selon qu'il les percevra dans le local des,

L'hôpital aux Espagnols. s'en fixer par les
membres de la Commission.

Chargeant le Receveur de donner part
confitote, et a fin que la recette sera faite
de son impart pour les distribuer aux
pauvres de Reberg

Et quant à la célébration des obits
la Commission disposera selon droit.

Fait en l'année ce vingt six prairial
an Dix

Delwast p^{dt}.

E. J. parmentier

E. J. Treseignies

Zephirin J. De France

M. Lebaeg

petition d'indigènes

La Commission de Miséricorde de Rebecq
au président de la dite Commission
Messrs D. & L.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 54.

Citoyen président

La pétition ci jointe du 10 prairial N°. 1
et du 19 du même mois Sub. N°. 2.

ayant fait la distribution presqu'entière de la récolte, que nous
avons à administrer, nous nous trouvons incapables de le chef,
de donner les secours nécessaires aux pauvres et indigents de notre
commune, il est vrai, que dans les circonstances malheureuses où nous
sommes par la cherté des grains, la plus grande partie de la
classe journalière, se trouve incapable de pourvoir sa subsistance,
nous en sommes peinés, mais les récoltes étant distribuées nous ne
pouvons faire d'avantage, cependant nous entendons par le bruit
public, que la législation de notre commune, soit en retard,
sur le pointement d'une récolte en grains, qu'elle doit aux pauvres
dudit lieu, nous vous sollicitons, et vous en informons de suite, et si est
vrai, de faire rentrer les arriérés, pour en faire, faire la distribution
à qui il appartient, si il y a insuffisance, il nous semble que
nous ne blâmons pas, l'intention du testateur D. Drouot, d'impliquer
une partie des revenus, pour le soulagement des pauvres malheureux,
et qu'il y a depuis longtemps, qu'elle ne sont pas occupés, au reste,
vous pouvez entendre des personnes les plus éclairées de votre commune,
pour trouver le moyen de la secourir.

Salut & Respect

Rebecq le 10 prairial
an 10

Sont Signés

J. B. Courmoulin

G. F. Gilmore

J. Drouot

J. C. Champagnon Secrétaire

Sur la pétition des membres, composant les bienfaisances des
pauvres, et le résultat des deux pétitions faites, par les indigens,
par lesquelles ils demandent, de quoi, à Sablon au besoin
de leur famille.

Et enfin que la recette des pauvres, est presque entièrement
distribuée.

Acte à venir

Considérant que l'hospice doit ^{et plus} être d'un ^{grand} ^{service} à
distribuer aux pauvres de cette commune, arrête de ce fait.

Considérant en outre que les Doctes de charité humanité,
de philosophie, non pas être occupés depuis plusieurs années
de quel de trouver de l'argent de la charité, en cette de ^{réduction}
de cet argent, pourrait être employé, soit en prêt, ou
autrement, pour venir de l'aide aux pauvres malheureux.

Arrête

La Citoyenne faisant direction de l'économie à l'hospice,
pourvue sans délai, les quatrevingt quatre rations de
grain, ^{à raison} la aux pauvres de la commune, il sera réglé de rigueur,
par le président, et membres des deux commissions, pour que
cette distribution soit économique et légale,
en cas d'insuffisance, La Citoyenne Auguste Champagnon de Legat
recevra des pauvres et des Doctes, ainsi que leurs membres,
soient conduits postérieurement, à l'effet comme ci-dessus.
Copie de présent arrêté, sera expédiée à la direction de l'économie
pour qu'elle n'en soit point cause d'ignorance.

L'original est déposé au Secrétariat de la mairie.

ainsi fait et arrêté à Nubecq Le 11 prairial an 10

Delwath maire



pour copie conforme

Delwath maire

Le Secrétaire adjoint

1^o

M: L. P. St.

Ns étions à l'instant que la Pétition m'a été
remise, je vous en ai seulement accusé la réception;
mais je crois qu'en qualité de président vous devez donner
part à vos collègues de cette pièce, ^{pour} prendre des mesures
sur cet objet. Mandez moi si je dois vous la renvoyer,

je vous salue
Jr

21 Prairial an 10.

2-8-5
2-1-1
2-5-1
2-5-1

2^e Monsieur le Président

j'avoue la réception de votre lettre du 21
Preréal, si vous vouliez vous transporter jusqu'ici
je pourrais vous montrer que l'hospice dont vous-
~~avez~~ devez également prendre les intérêts, ;
n'a manqué que quant au mode dans la
distribution qui n'a pu avoir lieu à l'église
depuis 1798, Espérant que vous me ferez cette
grace, j'ai l'honneur d'être

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51152.

Rebecq si principal an is

Jeudi 10 juin 1802

Monsieur de La Fontaine de Rebecq
à La direction de l'économie à St. Hippie

Citoyens

J'ai reçu votre agréable, par laquelle vous m'avez dit, que comme
président de St. Hippie, j'en dois faire part à mes collègues,
pour prendre des mesures sur cet objet, je vous observe que par
résolutions relatives des indigènes et membres d'ici, j'ai pris et
arrêté en qualité de maire et président de la bienfaisance des pauvres,
et pour soutenir leur intérêt, j'en dois vous observer en outre, que les
présidents et membres de St. Hippie ne sont que des noms, et ne vous
fournissent qu'un conseil, pour soutenir nos pauvres malheureux
de leur droit; à cause que les commissions n'ont agies contre une
corporation religieuse, et contreactions à tous les lieux, maintenant
par la malveillance, et le bien régner.

en conséquence, je vous récite l'arrêté d'aujourd'hui ou vous avez
à fournir indiquer trois jours les 84 rations de grains que vous
devez, telle à raison, à défaut, je me tiendrais obligé de
informer les autorités supérieures, pour vous obliger à y obtempérer,
vous voudrez bien m'accuser réception de la présente, et me
protéger votre résolution

J'ai l'honneur de vous saluer

Delwasth *maire*

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 55.

reçu de J. B. de Choter à hermines la
 somme de neuf pistoles à comptes d'une rente
 qu'il doit à l'hospice de rebecq de trois rasiers
 de blé; qui doit chaque année arriérée depuis
 1768 fait à l'hospice de rebecq le 24
 prairial an dix en l'absence du receveur,
 M. Lebacq M. J. Trésignier

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No VII 54

main sept patars.
 ces dites 9 pistoles ont été mises en mains de M. J. Trésignier
 et de J. B. Lebacq pour les distribuer aux pauvres, lesquels ont fait m.

Monsieur le Président.

Ayant appris au retour du Porteur de ma lettre que
 vous étiez au moment de partir pour Saintes; j'ai prévenu
 tous les membres en particulier que l'on désirerait une assemblée
 de la Commission qui aurait lieu à l'hospice ~~quant~~ demain
 15 juin vers dix heures du matin: en ~~quel~~ qualité de p.
 j'espère que vous voudrez bien vous y rendre de même
 que d'agréer le diner; dans cette attente j'ai l'honneur d'être
 avec les sentiments de reconnaissance,

14 juin 1802

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No VII 55

Rebecq 26 prairial an 10

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 56

Le mois de la Commune de Rebecq
à la direction de l'économie à l'hospice

Citoyenne

par votre lettre en date du 18 courant, vous m'avez témoigné désirer
une 'assemblée' de la Commission de l'hospice, invitée pour
aujourd'hui à dix heures, sous ma présidence en outre que
m. Champagnon & Laroche de même, en conséquence, et ayant
appris que mon collègue Durand n'est pas invité, je vous
observe que je ne puis rien décider sans lui, vous voudrez
donc l'inviter à cet effet, ou autrement il est dans
le cas de protester, et de déclarer nulles nos opérations,
répondre par les protestations je vous salue

Delucet

Citoyen Maire.

Si j'avois eu des voir inviter le Citoyen Desroade je l'eus fait, mais j'ai cru que cela n'étoit pas de mon devoir ni (compétence).

Je ne puis d'ailleurs vous dissimuler que comme le Citoyen paroit d'être déterminé à agir plutôt contre l'état de notre hôpital, et le nôtre, que pour le bien être de notre Maison si je puis en juger sur les dires, je ne pourrois aisément, m'écarter des Regles pour l'inviter, quand vous aurez vu de quoi, il s'agit, vous pourrez bien l'instruire pour la persistance, ou la modération. il sait bien que nous avons un laid pas à passer, quand je réfléchis que nous ne sommes pas osés, ni emportés, et que nous savons considérer que nous ne sommes nés que pour rendre le bien pour le mal, il persistera lui, comme il voudra, et nous persisterons, à lui vouloir le même bien, que nous lui avons voulu, nous ferons même quand nous le pourrons encore le même bien que nous avons fait à sa famille.

persuadé Citoyen Maire que jamais d'honnêtes gens ne nous en voudront, sans raison, et que vous êtes de ce nombre, je m'attens de vous voir présider l'Assemblée de la Commission.

26 Prairial an 10.

18 Juin 1802

Je vous salue

La Direction de l'Economie
interne de l'Hôpital de
Nancy

au

Maire de Nancy, Président
en cette qualité d'un des
Commissaires de l'Administration
de l'Hôpital de Nancy

Citoyen Maire !

J'ai reçu vos chers Relatifs, à des pains
que, par un mouvement tout-à-fait étrange, vous
vous faites attendre pour les pauvres de Nancy.
J'ai bien sûr, que la Lettre, que vous leur avez
écrite à cette fin, n'a pas été l'effet de l'effort
d'une délibération, mais bien d'un instinct qui doit
la précéder, et non l'accompagner, mais plutôt
l'effet d'une impulsion, qui ne vous guiderait
sans doute pas, comme font leurs auteurs.
C'est pourquoi j'ai hasardé, comme vous savez,
de vous demander l'Entrevue, que vous n'avez pas
trouvé bon de m'accorder pour conférer sur les
objets, dont il s'agit.

Mon intention, Citoyen, étoit de vous convaincre
de la dette que vous avez à l'égard de
nous envers vos Relatifs et sur quel pied nous
les avons: les quelles sont tout autres que celles
qui semblent qu'on vous fait prétendre
car vous pouvez être certain que le Maire
n'est pas l'obligé, que nous avons de vous.

Cécile Nain

Je regarde cette assemblée d'autant plus nécessaire
qu'il pourroit nous éviter de désagréments, &
dont ~~mon affaire~~ j'apprends que nous sommes
menacés, tandis cependant que nous ne faisons
rien pour le meilleur état qu'il soit possible
en que je vérifierai bien, si j'étais possible
je me expliquerais notre conduite, quand ceux
Le compte de la commission qui s'en plaindraient
en parlant, mais ne pourrions pas y être
sans croire qu'après l'information convenable
et pleine information que vous aurez de tout
il ne nous en aura besoin d'autre source que
vous et que nous apprenons même en certains
d'ores, si bien qu'ils la publieront, au lieu
hautement, qu'ils ont oublié la contrainte.

~~Il est~~
vous excitez l'espérance ensuite, qu'il ne soit
huit à notre état mal-à-propos, sans y remédier
car les mauvais coups donnés, sont difficiles
toujours difficiles à réparer, et on est à l'état
répéter, quand on a joué les tours sans
sûreté, sans succès, les tours qui, plus
tard, nous vaudraient ne pas avoir joué.
je suis très parfaitement

P.S.

ayant eu occasion de parler à M. Champagne qui pourra intervenir
demain à l'assemblée, j'ose vous prier de donner votre circulaire
au porteur pour avertir vos collègues ou si vous préférez,
je pourrais m'acquitter de cette commission

Archives des Religieuses
Augustines
Religieuses 57.

Le Maire de la Communauté de Rebecq
à La Directrice de l'Économie

Citoyenne

vous sommes allées, à l'effet de faire la distribution
de 15 cahiers de grains dont ^{vous} ~~vous~~ sommes chargées de livrer
au public, tout le lundi, jusqu'à midi, à l'issue,
je vous demande quelle ordonnance est encore parvenue,
pour diffuser cette ordonnance.

J'attends votre résolution de suite

Elwartz maire

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 4158.

Observations

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 53

Du Conseil municipal de la Commune de Rebecq.

L'administration de l'hospice de Rebecq peut être améliorée sous plus d'un rapport, mais il ne paraît vraisemblable qu'on verra ce salubre changement aussi longtemps que la commission actuelle, à la charge de laquelle ainsi que des Religieuses proposées diverses plaintes ont déjà été portées, subsistera.

En voici quelques motifs.

- 1^o La Commission d'intelligence avec les Religieuses n'ont rien changé dans la Régie intérieure ni extérieure de leur maison.
- 2^o Contre les loix actuelles sur l'hospice, elles gèrent le tout à l'instar de leur primitive institution, elles admettent et reçoivent des services, elles portent les costumes de leur institut monastique au mépris des loix et contre les vœux du peuple, et semble ne tenir aucun règlement Republicain sur les hospices.
- 3^o Contre les loix elles ne tiennent que six personnes, même non malades, elles choisissent les malades, et une fois admis, malades ou gueriers elles ne prétendent point devoir les renvoyer, mais les tenir à vie, pour leur servir plutôt de servantes que des malades à soigner.
- 4^o Contre les loix, elles refusent tout autre pauvres de la commune (combien ne s'en trouve-t-il pas en ce moment dans la commune, qui atteints de la maladie qui y règne, ne peuvent y être placés sur leur refus, les contestations et les débats, qui ont déjà eu lieu à ce sujet prouvent leur opposition à s'y opposer.
- 5^o Contre les loix elles rendent de la main à la main, les arbres croissants et appartenant à l'hospice sans en rendre aucun compte.
- 6^o Contre les loix elles mettent les biens fonds de l'hospice à ferme de la main à la main à ceux qu'elles jugent à propos, à trop juste compte, au préjudice de la recette de l'hospice, se faisant donner des pots de vins dont elles ne rendent également compte à personne, leur revenu ne paroît d'être que de 273-52 (indimes) nous nous leur garantissons 273-52 mil francs au moins, si la Régie de l'hospice étoit à notre gouverner.

[Faint handwritten text, likely bleed-through from the reverse side.]

Auf in Erfahrung zu 2 Personen im Jahr
 nach 1800 1. B. 1800 2. B. 1. B. 1800
 1. B. 1800 2. B. 1800 3. B. 1800
 4. B. 1800 5. B. 1800 6. B. 1800

c. M. Mary

Rebecq Ce 11^g 1707
20^e Brumaire an 11.

Monsieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1160

Vous m'avez, par votre ^{gracieuse} lettre, ma précédente
écrite à M. Marchais, que j'avois reçu la
pièce jointe à la lettre, concernant notre
hôpital, avec plaisir. Quant ^{à présent} plus ^{à propos}
que nous ayons précisément besoin d'un ^{bon} ^{partie}
homme de cette pièce, ^{grand} ^{je l'ai} ^{révisé}
pour le maintenir non seulement des droits
de la maison d'Ansbach, mais de l'hôpital
et de l'établissement même sur lequel, elle doit
être exercé.

En effet quelques-uns des ^{seigneurs} de la Maison
même, dont on veut maintenir les intérêts,
viennent d'y porter atteinte d'une manière
à en faire craindre le renouvellement, si
jamais, ils obtiennent un crédit suffisant
chez le prince ^{de} ^{le dyle}, pour l'engager
à disposer, sans entendre la Commission
de cet hôpital.

Il s'agit, donc, Monsieur de prévenir
le prince ^{de} ^{qu'on cherche} ^{probablement}
à le surprendre relativement à l'hôpital
d'Ansbach, en de le prier de ne pas disposer,
sans avoir entendu la Commission, qui le
régit sur ces matières, qu'on lui a données.
Nous vous prie d'aller à la préfecture pour
lui faire entendre cette voie ordinaire à

à tous bons Gouvernans. et si ne doute
pas, Monsieur, que nous n'allés, à
Vinc de cette, vous y prêter. Si
trouvant telle urgence que déjà le
boute-feu est parti pour Bruxelles,
nous d'un acte, qu'il a surplus d'un
partie du Corps Municipal.

Si donc par nous obtenons cette
manière de passer, par nous en sortons,
par le, l'ancien, à développés et qui
vous seront soumises avant emploi, pour
établir et notre ancien hôpital et les
droits de la Maison d'Anvers.

J'irai à la même fin au son plus
à Bruxelles, et envoie copie de cette demande à
Monsieur, et vous même, ainsi que Madame
Jean L'homme. J'agréer nos félicités, très
humiles, J'ai l'honneur de vous

Monsieur

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

Reber, ce 10. 9br. 1802

Du 19 Janvier au 11. Le Directeur de l'Hospice
de Rebecq

La Commission d'Hospices de
Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 161.

au
Sous-préfet du 3^e arrondissement
du département
de la Dyle, à Nivelles.

Citoyen Sous-préfet !

nous venons d'apprendre que, par un manège
clandestin, que soie un des particuliers de
cette commune contre nos personnes, que
contre l'établissement d'ores nous admi-
nistrons le Asyline, on pourroit aussi
bien surprendre votre Religion et celle du
préfet, que l'on a surpris celle de
quelques membres des Conseils Municipaux
de notre commune, il y a quelques jours,

nous avons même appris que, ~~cont~~
ce particulier, qui ne seroit pas, d'ores, si
lui, si son génie, ~~est~~ de persécution l'ait
connu, avoir poussé son audace jusqu'à
aller déposer ses plaintes, jusqu'à
dans la préfecture.

nous aimons trop à croire que l'équité
du grefier ne pas aisé à se laisser
surprendre

Surprendre, non plus que la lettre.

Mais il est à craindre qu'un genre
aussi honteux, que celui qui agit, ne
trouve moyen, d'employer par peu
comme lui, d'employer près du Préfet,
des personnes de sa confiance, qui
surpris, elles-mêmes, l'espéreroient,
à disposer sur les plaintes, & à nous
craignant même par nous entendre.

C'est ce que nous voulons prévenir,
tant pour le maintien du bon ordre qu'
pour l'honneur de notre administration.
Vers le sujet de la présente dans
la forme Esprit, fidèle, sans Préfet,
qui approuve notre présent Exposé tant
sur la connaissance, que vous avez
des choses, que de nous même, vous
supliciez le Préfet, en ~~non~~ ^{non} y faisant
savoir, de nous accorder ~~la~~ ^{la}
~~défense~~ ~~honnête~~ ~~aux~~ ~~pour~~ ~~aux~~
communication des plaintes, le ~~lettre~~ ^{lettre} de
nous y expliquer, avant de disposer,

nous savons qu'on cherche le Quatrième.
et pour cela nous vous supplions d'autant
plus de prendre toutes demandes en considération
Salue & Respect

Rebecq ce 19. Mars 1762. n. 11.
La Commission
au préfet.

Citoyen Préfet !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74 62.

vous avons écrit au S^r préfet à Paris, &
celle dont est ici copie, ~~l'avis~~ ~~l'avis~~
qui vous instruira du S^rjet, qui y a donné
lieu.

plein de confiance dans les soins que
vous donnez aux ~~affaires~~ intérêts publics
et particuliers et craignant que la multitude des
occupations de la sous-préfecture n'y per-
mettent point le prompt envoi ~~de la~~
à la préfecture, de l'y ~~prose~~ y faire,

nous prions, Citoyen préfet, la liberté
de vous adresser ladite copie, avec respect
Le Contre et de vous S^rplier d'y prendre
toute l'attention, que vous croirez y convenir.

~~Et dans l'attente de vous avoir~~
Salut & Respect.

Du 29 Brumaire an II

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 63.

La Commission de l'Hôpital
de Rebecq

Le sous-préfet du 3^e Arrondissement
du département de la Vile, à
Neselles

doient sous-préfet!

Vous venant d'apprendre que, par un mariage clandestin, qui fut un des particuliers de cette Commune, contre nos p^{res} =
= Son n^{re}, que contre l'établissement, dont nous Administrons
le revenu, on pourroit aussi bien s'empare, voler l'Église, et celle
du préfet, qui l'on a surpris celle de quelques membres du Conseil
municipal de notre Commune, si y a quelques jours,

Nous avons même appris que, ce particulier, qui ne seroit pas de
l'ouille, si lui, si son gen^{re}, de possibilité, étoit connu, avoit poussé
son audace jusqu'à aller déposer ses plaintes jusqu'
dans la Préfecture.

Nous aimons trop à croire que l'égide du préfet ne peut ni être
à se laisser surprendre, non plus que la Vole.

Mais il est à craindre qu'un genre au si hautain,
que celui qui agit, ne tienne rien, par genre comme lui

Mon Citoyen
Berlaimont, homme de loi, ~
Sous-préfet &c

A. Nivelle

Enghien le 15. Brumaire an 11.
J. G. 9^{bre} 1802.

Monsieur.

Le préfet de Gemmappes vient d'adresser
une circulaire aux Commissions administratives des
hospices civils de son Département, par laquelle
il les informe que le Gouvernement veut que les
Fondateurs, ou leurs Représentants, présentent
dans les trois mois, les titres de leurs fondations
aux Commissions des hospices ou ces fondations
ont été faites.

Cette mesure étant générale, il est probable que le
préfet de la Dyle en aura informé aussi les
hospices civils de son Département. le principal

M. Champagne à Lebecq.

but du gouvernement dans cette opération, paroit
être de manifester son attention pour les héritiers
des anciens bienfaiteurs de l'humanité, et de
rendre aux fondateurs, la jouissance de leurs
droits dans ces Maisons de charité; en
conséquence j'ai l'honneur de vous faire parvenir
ici joint une note succincte touchant les droits
de M^{rs} le Duc d'Artemberg sur l'hôpital de
Rebecq dont je vous prie de faire l'usage
convenable dans le travail que vous aurez à
faire pour les fondations qui existent dans
notre commune.

La Maison d'Artemberg étant encore séquestrée
dans toutes ses propriétés, nous ne pouvons
produire actuellement d'autre preuve que la
présente Note, pour constater les droits dont

M^{re} le Duc d'arenberg et ses Anctres, ont
constamment join sur l'hospital De Reberg.

Je vous prie Monsieur, de vouloir m'accuser
la Reception De la presente par le Retour
Du porteur, et d'agréer mes sinceres salutations

Votre obéissant Serviteur

J. St. Marchal

Archives des Religieuses
Augustines
Abbaye-Rognon No VII 64.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nivelle,
à la Commission des Hospices de Rebecq.

Le gouvernement toujours attentif à tout ce qui peut améliorer les ressources
des établissemens d'humanité, et faire revivre par la confiance les actes de la
bienfaisance individuelle vient de porter son examen sur les fondateurs des
lits dans les hospices.

il a pris en conséquence le 28 Fructidor dernier un arrêté par lequel
les fondateurs des lits dans les hospices, ou leurs représentans, pourront
être réintégrés dans la jouissance, ou du moins dans une partie
de leurs droits.

je vous adresse le modèle de l'état que vous aurez à me transmettre
avec vos vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance
à rendre à ces fondateurs, il est bon que les bienfaiteurs des pauvres
connoissent les dispositions du gouvernement à l'égard des droits de
présentation des indigens dont ils se sont réservés le droit.

La réintégration dans ces droits dans la proportion que le permettra
à qui reste encore des révenues affectées dans l'origine à l'exécution
de leurs actes de bienfaisance, sera d'une heureuse influence pour des
fondations nouvelles, et j'aime à croire que vous aurez souvent à
me mettre dans le cas d'en faire autoriser l'acceptation, ainsi qu'il
est prescrit par les legs et les donations.

je vous salue
étoit Signé B. Berlaimont

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 65.

departement
de la Mayenne
arrondissement
de Laval

Liberté égalité

Nivelle le 11 Nivose 11^{me} année
à la R. F.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nivelle
à la Comtesse de l'Hospice de Rebecq.

Je vous ai adressé, Messieurs Compagnons par ma lettre du 6 Frimaire dernier
le modèle d'un état à remplir relativement aux lits fondés dans votre hospice
et le Gouvernement par son arrêté du 28 fructidor dernier annonce vouloir
remettre dans la jouissance des fondations, ou de leurs représentants, je vous invite
à relire ma lettre qui accompagnait ce modèle et à y satisfaire d'abord.

Je ne reçois de vous de votre part aucun état de situation par le 1^{er} germinal
L'an 11 ni celui des dépenses des enfants trouvés et des enfants abandonnés de
sorte que je dois croire comme le Conseil municipal l'observe que vous vous
contentez de laisser manger les revenus de l'hospice par les ex-religieuses
et que votre Besogne se borne là.

Je vous joins ici un autre tableau que je vous invite à m'adresser
tous les mois remplis pour ce qui concerne votre hospice en vous
observant que le 1^{er} envoi devra contenir les mois de vendémiaire,
brumaire et frimaire séparément et ensuite continuer de mois en mois.

J'espère que c'est la dernière fois que vous m'obligerez à vous
écrire pour une besogne qui demande fort peu de temps.

Je vous salue
et est signé B. Berthoumont

P.S. pour les états de dépenses
des enfants trouvés et abandonnés
je vous invite à relire ma lettre du
20 Frimaire dernier.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 66.

Engleu ce 8 Aout 1806

Dame prieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 68.

une absence de plus de 2 mois de l'égout qui j'ai
fait apparir, est la cause que je n'ai pas répondu
à la lettre dont vous m'avez honoré le 31 juillet dernier.
M. Le préfet m'a promis de venir bientôt visiter
le canton d'hermes, dont Rebecq fait partie, je vous
promets de lui parler d'une partie de vos demandes,
il en est quelques unes dont il serait imprudent
de lui parler. un arrêté récent de l'empereur,
ordonne les fondateurs des hôpitaux dans tous
leurs droits, même dans celui d'intervenir dans
l'administration et l'audition des comptes. S'ils
avaient ce droit ci devant, c'est à ce moment
favorable pour parler de vos réclamations actuelles.
Le préfet, ~~est~~ qui cet arrêté m'autorise
à le faire.

Je vous prie de présenter mon respect
à mon oncle et d'agréer la parfaite
considération avec laquelle j'ai l'honneur

d'être

Madame

Votre très humble serviteur

St Mary

†
Cognac ce 15 juin 1805.

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 511 67.

Au moment de partir pour Charleray qui sera
la lettre dont vous m'avez honoré en cette
dépense, je suis toujours disposé à faire pour
vous les réclamations que je tiendrai être fondées,
mais pour réussir, il me faudrait un tableau
des obligations que vous avez dans l'ancien
régime, et un tableau de celles que vous avez
maintenant, et il me faudrait aussi savoir
si une même Déesse a été nommée
par la maison Darsberg.

En attendant votre réponse j'ai
l'honneur de vous dire parfaitement

Madame

Votre très humble serviteur

H. Mary

et Son Altesse Sérénissime
Monseigneur le Duc d'Orléans
et d'Orléans prince de Rebecq

M^r d'Orléans Sénateur,
Chevalier de La Couronne de fer

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 711 69

Les prieures et autres Religieuses du Convent des hospitalières
établi en la principauté de Rebecq ont l'honneur de Représenter à m^r
d'Orléans ~~à l'Altesse Sérénissime~~ ^{qui n'est pas d'usage dans}
leur Communauté que de présenter à l'agrégation ~~de l'Altesse Sérénissime~~
Sénateur ~~Sérénissime~~ ^{comme prince et seigneur de Rebecq} leurs Novices
quand elles en ont, avant de les admettre à profession et les
aggraver à leur dite Communauté ;
Qu'ayant actuellement une novice sous le nom de leur ^{m^r Josephine} ~~M^r Religieuse~~
Hélin, qui desireroit d'être admise comme dessus en deux
vingt jours, tems de l'expiration de son Noviciat les dites
Religieuses se conformant au devoir dû ^{au dit Sénateur} ~~à l'Altesse Sérénissime~~
ont résolu de lui présenter la dite novice
pour en obtenir l'agrégation ordinaire.

Mais, Comme pour cela, il s'agit de se rendre
ou se trouve ^{m. d'arremberg} ~~la dite abbaye~~ ^{le plus} bien éloigné
de la dite principauté de Rebecq, et Comme d'ailleurs les
statuts de leur Convent ne permettent pas aux Novices
de loger hors la maison, ce qui cependant ne pourroit
avoir lieu ainsi, surtout si ~~la dite A. l. se trouve plus~~
éloignée qu'à Bruxelles attendu les ~~la durs~~ chemins,
et la Courtoisie des jours actuels, les dites Religieuses
prennent leur Respectueux recours à la bienveillance
de la dite A. l. m. d'arremberg Sénateur,

La Suppliant humblement de daigner tenir la présentation
lui due de la dite Novice ^{m. d'arremberg} ~~A. l. m. d'arremberg~~ pour faite,
La dispensant pour cette fois et sans conséquence
Du voyage qu'on desiroit faire à cet effet, avec
agréation de l'admission à en faire à profession
Comme il est d'usage audit Convent. hospital

C'est la Grace
etait signé S. M. J. Faignart Prieur

Le 22 8bre 1792 par S. M. Felicité Hutin

par St. Josephine le 13 mai 1808.

Enghien le 14. Mai 1808.

Madame :

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire le 13. de ce mois, priant votre suffisamment
autorisé, à l'absence de M. et Madame
d'Arenberg, je vous dis pour autant que cela
peut les concerner, pour cette fois seulement, de
présenter la notice dont il s'agit et vous autorise
de leur part de la recevoir et de l'aggraver à
votre communauté.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement
Madame

Votre très humble et
Obligé serviteur

St Mary

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No VII 70.

Enghein ce 24 Juin 1808

Madame

ma femme etant hors la maison, j'ay eue a la lecture que
vous aviez bien voulu lui écrire. je n'ai pas entendu un mot
du projet de changer la constitution de votre maison. Si vous
avez quelques données ou quelques renseignements a cet
égard, veuillez me les faire connaître, de mon côté, je
fais prendre des informations a la prefecture de la ville.
Si j'apprends quelque chose, je ferai tout ce qui dependra
pour vous être utile.

Je vous prie d'être avec parfaite considération

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No VII 71.

H. Maréchal

Rebecq le 3 Prairial an 11.

M^r. Le Président !

À la vérité j'étois conjointement avec mes Conscors
l'organe actif lors de l'autorisation ; mais aujourd'hui
n'étant qu'un organe passif, il m'est de toute impossibilité
de vous donner les renseignements désirés ; ce seroit donc
à tort que l'on nous compromettroit vis-à-vis des Supérieurs
aupres de qui nous sommes déjà assez noircies.
Nous espérons donc sur votre Religion et celle de vos
Coadministrateurs qui voudront bien ne plus nous
inquiéter sur cet objet. Vous saluant,
j'ai l'honneur d'être

M^r. Le Président !

C'est la réponse à la lettre de votre très humble servante
de la Commission datée du 30 Floreal ^{an 11} S^r. M^r. J. Faignart Hopt
à M^r. Delbart maire à Rebecq.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 72.

Copie d'une lettre de mons le 27 fructidor an XI
14 7bre 1803 V. S.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 73

Mgr

Vous m'avez donné un certificat ou déclaration de réunion
avec votre grandeur signé de votre main le 14 Vendémiaire dernier
je l'ai aussi signé sans avoir lu ce qu'il contenoit et je l'ai d'abord
envoyé à m^r le préfet. Si l'on trouve dans ce certificat cette condition
Conformément à la loi du 18 ^{2^e avril} germinal an X ou une autre équivalente
qui pourroit donner à entendre que j'ai adopté les soixante dix sept
articles organiques, je déclare que je n'ai pas eu intention alors
d'adopter tous ces articles. je m'en tiendrai toujours à la réponse
que j'ai faite à la première question que vous m'avez faite
au paravant. et qui étoit: adhérez vous au concordat passé entre
le St. pere pie VII et le gouvernement français ? Voici ma réponse:
J'adhère au concordat du pape pie VII, en 17 articles et dans le sens du
St. pere, mais je n'adhère pas aux articles organiques sur lesquels
J'attends le jugement du St. siege apostolique Je souhайте sincèrement
que l'on fasse savoir au gouvernement que je n'admettrai jamais
des principes hétérodoxes pour pouvoir exercer publiquement
les fonctions du culte catholique. je ne crois pas Monseigneur,
que ma démarche puisse être un obstacle à la Communion
que j'ai avec votre grandeur ni au profond respect
avec lequel j'ai l'honneur d'être.

Monsieur

De votre grandeur le très humble
et soumis serviteur frère Joseph
Sericot prêtre de l'Ordre des frères
prêcheurs. Vicaire de marche lèz-
Ecaupines

Fait la réponse de L'Evêque faite à cette lettre

Tournai le 18 7bre 1805

François Joseph Kirn. Evêque de Tournai
à M^r Sericot, prêtre régulier de mon diocèse Vicaire
de Marche, lèz-Ecaupines.

je vois M^r, par votre lettre datée de Mons le 27 fructidor, que des
esprits brouillons continuent à vous inquiéter au sujet du
Certificat d'adhésion au concordat, et que plus les raisons et les
faits deviennent rassurants et convaincants sur cette matière
plus on emploie des moyens obliques et des trames, en
denaturant envenimant et insensibilisant tout, pour répandre
l'inquiétude parmi le peu d'ecclésiastiques, qu'on en croit encore
susceptibles, je ne dirai qu'un mot pour vous tranquilliser
entièrement, si, comme j'aime à le croire, vos alarmes n'ont
d'autres motifs qu'une délicatesse excessive de Conscience,

ce que je n'ai jamais demandé ni songé à demander à aucun
ecclésiastiques de mon diocèse L'adhésion aux articles organiques
où a la loi du 18 germinal en demandant L'adhésion au
Concordat où a la publication de ma circulaire du 9 frimaire
que le gouvernement ou la Commission ecclésiastique
ne demande pas au clergé L'adhésion à ces articles ni aucune
démarche par laquelle le clergé seroit censé y adhérer,
et que des enseignemens certains et authentiques me
garantissent cette disposition du gouvernement.

quant à la clause qui fait l'objet de vos allarmes outre
qu'elle ne pourroit emporter L'adhésion aux articles organiques
dans L'hypothèse que je viens d'établir, elle ne se trouve dans
aucune formule de certificat signée par moi ou par mes ordres.
Vous pouvez donc et vous devez être parfaitement tranquille,
Vous êtes de plus autorisé à faire usage de ma lettre pour
rassurez tous ceux qui auroient partagé vos inquiétudes et
la charité, le zèle, le salut des âmes vous en font un devoir.

Je vous salue et vous donne ma bénédiction
+ François Jos. évêque de Tournai

Archives des Religieuses 74.
Augustines
Rebecq-Fragon No

Le Conseil Général des Hospices et Secours de l'arrondissement
des Ardennes.

Aux Membres de la Com.^{me} de l'hospice de Rebecq.

Citoyens

Le Sous-Préfet vient de nous informer ensuite de l'arrêté du
Gouvernement du mois dernier, relatif au traitement des aumôniers,
Chapelains, et desservant, ainsi qu'aux frais de culte à fixer dans
les Hospices et autres établissements d'humanité. entre autres
qu'il ne pourra être fixé aucun traitement, pour le maintien
ou le rétablissement du culte sans qu'au préalable l'établissement
qui en ferait la demande n'ait obtenu les permissions voulues
par la loi, du 18 germinal an 10. que les Chapelains aumôniers
attachés à ces établissements seront tenu par une disposition spéciale
de décharger les messes résultant des legs ou donations qui auroient
été faites à cette charge, en conséquence de ces dispositions, et
jugant nécessaire de maintenir ou de rétablir dans votre hospice
l'exercice du culte Catholique sous le rapport de Chapelle domestique
ou d'oratoire particulier, nous vous invitons de nous faire
connoître le nom du Prêtre attaché à l'hospice de Rebecq,
afin que nous puissions prendre les mesures et faire les démarches
qu'il conviendra.

Avec vous Saluons
Cet. De Belle de la Nuyette p^{te}

De l'Hôpital de Rebecq le 25 fevr. 1804

Monsieur, et très Révérend Père

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 76.

Ayant été demandé de venir ici de la ci-devant
Abbaie d'Aulne Diocèse de Tournai au mois d'octobre
dernier, pour exercer les fonctions de Directeur spirituel
du Convent de Rebecq après que j'aurais reçu mes admissions
du Vicariat de Maline, je me suis rendu à Mons le 14
du mois de janvier dernier chez Mr Godefroid vicaire
général du Diocèse de Tournai pour le prier de m'accorder
mon demission, qui m'a répondu qu'il écrirait à Tournai
pour me l'obtenir et qu'il me l'enverrait audit Convent de
Rebecq, et comme je ne l'ai pas encore reçu je continue
de célébrer la messe ici, me proposant de me présenter au
Vicariat de Maline, aussitôt que je l'aurai reçu.

Étant appris que Mr l'Archevêque de Maline permettoit
de faire gras pendant le Carême, Dame prieure et la
communauté vous prient de vouloir bien leur accorder la
même permission qu'aux autres fideles. Quant au jubilé
accordé par votre St pere Le pape nous vous demandons
si nous pouvons en remplir les conditions dans l'Eglise dudit
Convent comme ces Religieuses le pratiquoient avant les
troubles de la révolution?

Dom Etienne Jahon.

et m

Copie m^r. Le très R^e Doyen. à Lambecq — Rebecq le 17 Février 1804.
Je prends l'humble confiance de vs prier de vouloir appuyer le témoignage du dom Etienne porteur
de cette, afin qu'il puisse se présenter de suite à m^r. l'archevêque de malinesa l'effet d'obtenir
la permission de confesser la confession, tant des employées à l'hospice, que des malades et infirmes,
et autres y attachés, vs demandons très humblement d'avoir pour confesseur extraordinaire m^r. Augustin
Raoul Recteur de Kenast, j'ai eu l'honneur de vs observer qu'il étoit de coutume d'avoir
un confesseur extraordinaire pour notre communauté, je vs supplie de vouloir écrire
en notre nom à m^r.; vs prions aussi d'appuyer notre ^{demande} près de l'archevêque afin d'obtenir
la permission de vs conformer selon les séculiers pendant ce Carême.
Recevez les Hommages de la communauté, m'y joignant j'ai l'honneur d'être
avec respect et vénération.

M^r. Le J. R. D.

Archives des Religieuses,
Augustines
Rebecq-Rognon No 77.

P. S.
Veuillez prolonger la permission de dom Etienne de ne dire la messe.
Mandez moi je vs prie si vs devons faire une Pétition à m^r. pour obtenir un confesseur,
j'attens vos instructions tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

m^r. m^r. le Doyen a écrit lui même à malines touchant les objets sus repris,
Recteur, veut dire Curé.

Copia Les Religieuses Hospitalieres de Rebecq, a m^{gr} l'archeveque de malines.

Monseigneur
C'est avec la plus humble confiance que nous osons Supplier votre Grandeur
de nous accorder pour confesseur ordinaire le R^{re} dom etienne ^{pour la priante} Jaton, et pour
confesseur extraordinaire le R^{re} m^{re} augustin Raoul Recteur de Kenaste,
esperant cette grace de m^{gr} nous le supplions de nous donner la sainte
benediction, et avons l'honneur d'etre avec veneration, et soumission la plus humble

Sont signés Sr m^{re} F. Taignart Prieure,
Sr m^{re} Catherine de marbaix,
Sr m^{re} a. Degonde Huet,
Sr m^{re} Françoise Buisseret,
Sr m^{re} Henriette Clement,
Sr m^{re} Caroline Juvellier,
Sr m^{re} augustine Pierquin,
Sr m^{re} Rosalie Duquesne absente,
Sr m^{re} Felicité Julin.

Rebecq le 28 Fevrier

La dite permission fut accordée
dom etienne pr 9 mois, et m^{re} Raoul
le terme n'est pas limité.

27^{bre} 1864.
à m^{gr} l'archeveque de malines
Je satisfais à votre demande, je m'empresse à vous donner la connaissance du nombre
des infirmes qui sont actuellement à notre hôpital, les cinq 1^{res} ont été nommées par
la commission, et les deux dernières par le conseil g^l des hospices à Nivelles. Ces deux
avaient été placées par m^{gr} le duc d'aremburg avant la révolution française.
S'il y a quelques autres choses en quoi je puisse vous être utile, ordonnez celle qui a l'honneur d'être
votre très humble servante
P.S. permettez que je vous observe que notre hôpital n'est que pr six lits, veuillez prendre tout en considération

4 Dame prieur

j'ai besoin de savoir, combien il y a
maintenant d'infirmes placé de la part
de L'administration ainsi que leurs noms,
combien il en reste en vie de trois
que la maison D'Arimberghe a dû
d'y placer, renvoyez moi je vous prie la
note par le porteur, vous obligeant
infiniment celui qui a L'honneur d'être
Votre Dévoté Serviteur

Gj Cooreman

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No ju 78.

Rebecq le 22 pluviôse an 13. la Directrice de
l'Hospice de Rebecq au Conseil général des Hospices
et Secours de l'arrondissement de Nîmes.

Messieurs.

31 jours
J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du onze pluviôse
concernant une plainte que la Commission de Rebecq vous a
faite d'un abbé Barbes qui ~~est~~ effectivement ~~faite~~ dans le bois
de l'hopital appartenant à cet hospice. Il est ~~évident~~ vrai, Messrs,
que d'après la permission du chaire nous y avons mis des ouvriers, ~~et~~
mais j'ose espérer, Messrs, que vous voudrez bien avoir égard au
peu de connaissance que nous avons des lois et vous persuader
que la permission du chaire nous étoit suffisante, lui comme président
auroit dû connaître les lois et ne nous point permettre une chose
qui n'estoit point dans son pouvoir et par là nous mettre mal à l'aise
l'esprit des personnes pour lesquelles nous avons beaucoup de vénération.
Cependant, ~~Messrs~~, cette lettre ~~de~~ certainement vous étonnera
car si le Maire, me diriez-vous, nous avait donné la permission
il n'eût jamais porté cette plainte contre nous, j'avoue, Messrs, que
cela me surpasse et que je fus très étonnée de voir dans l'inspection, ~~ce~~
que m'a envoyé Coireman, le Veu du chaire. Je crois, Messrs, Censures
de l'Assemblée, je laisse ce jugement à des personnes plus éclairées
et à la clémence des administrateurs pour lesquels j'ai l'honneur
d'être très respectueusement

Messieurs

à M. Baudet L^{re} du Conseil général
des Hospices de ville de Montpellier
à Nîmes.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 24 30.

Votre très humble et très obéissante
servante
S^{te} M^{lle} J. Faignant

Rebecq le 22 août 1805, Les Religieuses de L'hôpital de Rebecq
Copie a Mgr. de Roquelaur archevêque de Malines

Ces gr. nous trouvant dans une perplexité extrême, à la veille
de nous voir abandonnés à nous mêmes, par le départ de m^r thauvot
digne & très Religieuse qui, depuis le 1^{er} mars 1804, ayant rendu service
tant à la Communauté qu'à aux malades de sa propre hospice & communica-
tion nous vient d'estimer que les pouvoirs étoient le 23 du présent
mois, il seroit dans le cas de le faire ailleurs; malgré les démarches
que nous avons faites, nous n'avons trouvé personne assez
desintéressé pour nous rendre les mêmes services;
au moment où nous avons l'honneur de vous écrire, ayant
obtenu de lui, de continuer envers nous ses services desintéressés,
d'un consentement unanime, vu la pénurie des Sujets, et
l'impossibilité de salarier notre aumonier sinon que lui
donner la table, le logement, et les retributions des mystes
qui sont très modiques, nous ôtons recourir à votre grandeur
à l'effet de lui vouloir continuer les mêmes pouvoirs & pris
dans le papier ci-joint.

C'est La Grace
Sont Signés, Sr M^r J. Faignart Priure,

Sr M^r Catherine Demarbaix,

Sr M^r Françoise Buisseret,

Sr M^r Aldegond Huet,

Sr M^r Henriette Clement

Sr M^r Renée Gosselin

Sr M^r Caroline Cuvellier,

Sr M^r Augustine Birquin,

Sr M^r Rosalie Duquesne,

Sr M^r Felicité Halin,

m^r thauvot a reçu ses admissions pr le mois. à finir le
15 de l'an 1806. M^r

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1181.

Monsieur le Doyen.

Je prends la confiance de vous transmettre l'inclus qui
vous instruit de notre état actuel, où nous nous trouvons,
vous suppliant de nous en faire part de l'appuyer,
A vous assurant des Hommages Respectueux de m^r
Dom Etienne, de toute vos filles m'y joignant avec toute
Soumission et Respect, j'ai l'honneur. etc

Lombard 22 aug. 1803

Dame prieure!

j'aurai soin de faire parvenir votre requête à
son adresse et ne manquerai pas de l'appuyer;
entre temps j'ai l'honneur de vous saluer très
cordialement, ainsi que M^r Tahon et toute la
communauté

De avec prière

Votre très humble servit.

A. Boulet curé de Lombard
notre Dame, d'Agén &

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VII 82.

Madame

Comme vous m'avez écrit pour m'envoyer le
Secours d'ordinaire, au nommé Joseph Vion.
En conséquence vous lui ferez donner deux pains Blancs
par semaine,
et un peu de Fromage et fromage pour manger
avec Les pains susmentionnés.

Comme il est caduc et ne peut marcher, vous voudrez
bien lui envoyer, ou je le ferai aller chercher
par les champêtres
J'ai l'honneur d'être votre Sdte

Delwart

reçu cette lettre le 11 Brumaire an 14. et satisfait
selon le contenu.